DISPOSITIONS
DU DÉCRET
ET TARIF
DU
DROIT D'ENREGISTREMENT,
Du 5 Décembre 1790.

Se trouve { À PARIS, { Chez DENNÉ, Libraire au Palais Royal, *passage du Perron, vis-à-vis la rue Vivienne, N.os 93 & 94.*
Et en Province, { Dans chaque chef-lieu de Direction du Droit d'enregistrement.

Prix, 36 sous.

DISPOSITIONS
DU DÉCRET
ET TARIF
DU
DROIT D'ENREGISTREMENT,
Du 5 Décembre 1790,

PRÉSENTÉES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.

THE GETTY RESEARCH LIBRARY

DÉTAIL

*Des Droits abolis, en conſéquence de l'*Article I.er du Décret du 5 décembre 1790, *par l'établiſſement du Droit d'enregiſtrement ; à compter du 1.er février 1791.*

SAVOIR :

Contrôle { des actes & des exploits.

Inſinuations { eccléſiaſtiques & laïques.

Centième denier des immeubles.

Enſaiſinement.

Scel des jugemens,

Tous les droits { de greffes & droits réſervés } ſur les procédures.

Tiers référendaires.

Contrôle des dépens.

Vérification des défauts.

Droits ſur les { épices & amendes.

Sceau des actes des notaires.

Droits de ſceau en Lorraine.

Droit de bourſe commune des huiſſiers de Bretagne.

Quatre deniers pour livre, du prix des ventes de meubles.

Droits { d'amortiſſemens, de nouvel acquêt, & uſages.

DISPOSITIONS
DU DÉCRET
ET TARIF
DU DROIT D'ENREGISTREMENT,

Du 5 Décembre 1790,

Préſentées par ordre alphabétique.

ART.					QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
			A		
1.er.	ACTES	Civils & judiciaires, & titres de propriétés.	*A compter du 1.er ſév. 1791.*	Seront aſſujettis dans tout le Royaume, à un enregiſtrement, pour aſſurer leur exiſtence & conſtater leur date.	
				A partir de la même époque, il ne doit être payé qu'un ſeul droit pour le ſalaire de cet enregiſtrement, en remplacement de ceux de contrôle, inſinuation, 100.e denier, petit-ſcel & autres y joints, qui demeurent abolis, ſauf les droits d'hypothèques.	
				Article I & II du Décret, & 3.e alinéa du titre des Exceptions, *à la fin du Tarif.*	
2.	ACTES des Notaires			Doivent, à peine du double des droits, être enregiſtrés; *SAVOIR:* Dans les dix jours qui ſuivront celui de la date de l'acte, lorſque l'officier qui l'aura reçu réſidera dans le même lieu où le bureau ſera établi; Et dans les vingt jours, lorſque l'officier réſidera hors le lieu de l'établiſſement du bureau. Sont ſeulement exceptés les teſtamens, qui ne doivent être préſentés au bureau que dans les trois mois qui ſuivront le jour du décès des teſtateurs. *Art. VIII & IX du Décret.*	

THE GETTY RESEARCH LIBRARY

A

Art.			Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
3.	ACTES ET EXPLOITS des Huissiers,	Doivent, à peine de nullité & de 10 livres pour chaque omission, être enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de leurs dates, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où les actes auront été faits. *Art. VIII & IX du Décret.*	
4.	ACTES JUDICIAIRES dans le cas d'être enregistrés dans un délai fixe, & sur les minutes,	Sont, Tous les jugemens & actes faits à l'audience ou au greffe. Sentences arbitrales..... Transactions des bureaux de paix. Et jugemens des Juges de paix..... qui contiendront transmission de biens-immeubles réels ou fictifs. Cet enregistrement doit être fait dans le délai d'un mois, au bureau établi près la juridiction du Greffier. *Art. X du Décret.* Le Greffier n'est point tenu de faire l'avance des droits. *Voyez à ce sujet ce qui est dit à la lettre* J, *art. 4 & 5. Voyez aussi à la lettre* C, *art. 4*, au sujet des actes faits par les Corps municipaux & administratifs, qui doivent aussi être enregistrés dans le délai d'un mois. *Art. XIII du Décret.*	
5.	ACTES JUDICIAIRES dans le cas d'être enregistrés sur les expéditions, & dans quel délai.	Sont tous ceux non désignés dans l'article ci-dessus, & il n'y a d'autre délai fixé pour cet enregistrement que celui de ne pouvoir délivrer les expéditions qu'après les avoir soumises à cette formalité, à peine par le Greffier de payer le double des droits, *de ses deniers. Art. X du Décret. (Voyez au surplus à la lettre* J, *art. 4 & 5.)*	
6.	ACTES des Notaires, Greffiers & Huissiers.	L'enregistrement n'en peut être différé par le préposé, ni les actes être retenus pour quelque cause que ce soit, pas même en cas de contravention. Mais si un acte dont il n'y a point de minute, ou un exploit, contenoit des renseignemens dont la trace pût être utile, le préposé seroit fondé à en tirer copie, s'il étoit nécessaire, & la faire certifier par l'officier; & en cas de refus, à s'en procurer la collation en forme, à ses frais, sauf répétition en cas de droit, le tout dans les vingt-quatre heures de la présentation de l'acte au bureau. *Art. XVII du Décret. (Voyez au surplus à la lettre* P, *art. 11.)*	

Art.			Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
	A		
7.	ACTES sous signatures privées. BUREAUX où ils doivent être enregistrés.	Aux termes de l'article XI du Décret, les actes sous signatures privées, doivent être enregistrés soit au bureau du domicile du demandeur, soit à celui établi près la juridiction où il formera sa demande. *Voyez au surplus les articles 14 & 16 ci-après.*	
8.	ACTES Notariés & judiciaires.	Enregistrés dans le délai prescrit.	Acquièrent l'hypothèque du jour de leur date. *Article X du Décret.*
9.	ACTES Notariés & judiciaires.	Enregistrés après le délai prescrit.	N'acquièrent la fixité de la date & l'hypothèque, que du jour de leur enregistrement. *Art. IX & X du Décret.*
10.	ACTES EXPÉDIÉS, avec fausse mention de l'enregistrement.	Si l'expédition d'un acte contient fausse mention de la formalité de l'enregistrement, l'officier qui s'en sera rendu coupable, doit être condamné aux peines prononcées pour le faux matériel. *Art. VIII & IX du Décret.*	
11.	ACTE NOTARIÉ, à défaut d'enregistrement, ne vaudra que comme acte sous signature privée.	L'article IX du Décret porte qu'à défaut d'enregistrement dans les délais fixés, un acte passé devant Notaire ne pourra valoir que comme un acte sous signature privée; que le Notaire sera responsable envers les parties, des dommages qui pourront résulter de l'omission, & qu'il sera contraint, sur la demande des préposés, à payer deux fois le montant des droits, dont l'un sera à sa charge, l'autre à celle des contractans. Les parties, d'après le retard du Notaire, pourront elles-mêmes requérir cet enregistrement, en acquittant une fois ce droit, sauf leur recours contre le Notaire à qui elles l'auroient déjà payé, & sauf aussi au préposé à poursuivre le Notaire pour le second droit résultant de sa contravention.	
12.	ACTES JUDICIAIRES dont le Greffier n'aura pas reçu la somme des droits.	Que le Greffier en ait reçu ou non les droits, il ne peut en délivrer d'expédition avant l'enregistrement, à peine de payer de ses deniers le double des droits. *Art. X du Décret. (Voy. au surplus à la lettre* J, *art. 4 & 5.)*	

ART.			QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
	A		
13.	ACTES délivrés — En brevet ou par expédition.	Avant d'avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement, l'officier qui a reçu les actes, est tenu, si c'est un Notaire, de payer deux fois le montant des droits, dont l'un à sa charge, & l'autre à celle des contractans, & sera interdit s'il y a récidive. *Art. VIII & IX du Décret.* Et si c'est un Greffier, il payera de ses deniers deux fois le montant des droits. *Art. X du Décret.*	
14.	ACTES sous signatures privées. Contenant mutation d'immeubles réels ou fictifs.	Doivent être enregistrés dans les six mois qui suivront le jour de leurs dates, passé lequel délai, si un acte de cette nature est produit en justice, *ou énoncé* dans un acte authentique, il sera assujetti au payement du double droit. *Art. XI du Décret.*	
15.	ACTES sous signatures privées. Contenant..... — Inventaires. A l'exception de ceux de commerce entre associés, *ou* Traités de mariage, Transmission de propriété ou d'usufruit de biens-immeubles.	Ne pourront recevoir la formalité de l'enregistrement après le délai de six mois expiré, qu'en payant deux fois la somme des droits. *Art. XI du Décret.*	
16.	ACTES sous signatures privées. En général doivent être enregistrés, même les billets à ordre,	Avant d'être signifiés, produits en justice, & qu'il puisse être formé en conséquence aucune demande principale, incidente ou en *reconvention* : toute poursuite & signification faite au préjudice de cette disposition sera nulle. *Art. XI du Décret.*	
16 *bis.*	ACTES sous signatures privées, non contrôlés.	Les Juges n'y auront aucun égard, & ne pourront rendre aucun jugement qui en dérive, avant que ces actes ayent été enregistrés. Les Notaires & Greffiers ne pourront aussi, sans ce préalable rempli, recevoir en dépôt lesdits actes (si ce n'est les testamens), en délivrer extrait ou copie collationnée, ni passer aucun acte ou contrats en conséquence desdits actes sous signatures privées, sans qu'ils ayent été enregistrés. *Art. XI du Décret.*	

ART.

A

QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.

17. ACTES sous signatures privées.

Quels sont les droits auxquels ils sont assujettis.

Tous les droits établis dans les classes & sections du Tarif, seront perçus sur les actes faits sous signatures privées, lorsqu'ils seront présentés à l'enregistrement, suivant la classe & section à laquelle ils appartiendront, sauf le double droit, pour les actes de la première classe seulement, & dans les cas exprimés par la Loi.

Titre particulier à la suite de la huitième section de la troisième classe du Tarif.

17. *bis.* ACTES exempts de l'enregistrement, ou du payement des droits.

Exempts de droits.

Les lettres de change tirées de place en place ;
Et leurs endossemens.

Les extraits des livres des marchands, concernant leur commerce..... } Lorsqu'ils ne contiendront point d'obligation.
Et les mémoires d'avance & frais des officiers de justice..... } Lorsqu'ils ne contiendront point d'obligation.

Les passeports délivrés par officiers publics.

Les extraits des registres de..... } Naissances, mariages & sépultures.

Article XI du Décret.

Les { Procès-verbaux, délibérations & autres actes.... } Faits & ordonnés par les Corps municipaux & administratifs, passés à leurs greffes & secrétariats, & qui tiendront directement & immédiatement à l'exercice de l'administration intérieure & de la police. *Art. XIII du Décret.*

Exploits & significations. } A la requête du ministère public, sans jonction de partie civile, faits soit par Huissiers, soit par les Brigadiers ou Cavaliers de Maréchaussée, & autres dépositaires de la force publique, pour la poursuite des crimes & délits. *Art. 2 de la troisième section de la troisième classe du Tarif.*

Jugemens & expéditions d'iceux, préparatoires ou définitifs. } *En matière criminelle*, à la requête, comme dessus, du ministère public, sans jonction de partie civile. *Art. 5 de la deuxième section de la troisième classe du Tarif.*

Jugemens préparatoires & de pure instruction..... } Des Juges de paix.

Art. 7 de la quatrième section de la troisième classe du Tarif.

Prestation de serment des préposés à la recette du droit d'enregistrement. *Art. XV du Décret.*

Art.		A	Quotité des droits & peines fixés par les Décret & Tarif.
18.	ACTES authentiques, faits dans les pays où le contrôle étoit établi, qui n'auront pas subi toutes leurs formalités à l'époque de l'exécution du Décret du 5 décembre 1790.	Tous les actes publics, dans les pays ci-devant assujettis aux droits de contrôle, insinuation & accessoires, & qui à l'époque de l'exécution du Décret n'auront pas subi toutes leurs formalités, ne pourront être assujettis à plus grands droits que ceux fixés par les anciens Tarifs, pourvu qu'ils soient présentés dans le délai qui étoit prescrit. Mais les actes & *déclarations* dont la perception seroit plus avantageuse aux parties contractantes, sur le pied fixé par le nouveau Tarif, jouiront du bénéfice de ses dispositions, à compter du jour qu'il sera exécuté. *Article XXII du Décret.*	
19.	ACTES sous signatures privées, de date antérieure à l'époque de l'exécution du Décret.	Ne seront assujettis au droit d'enregistrement qu'autant qu'ils l'étoient à ceux d'insinuation & centième denier, ou dans le cas où il sera formé quelque demande en justice, ou passé quelqu'acte authentique en conséquence, & seulement *au simple droit. Article XXIII du Décret.*	

ART.	A	QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
20. ACTES notariés, faits en justice, ou sous signatures privées, antérieurement à l'exécution du nouveau Tarif dans les pays où le contrôle n'étoit pas établi.	Les actes en forme authentique, passés à l'époque de l'exécution du nouveau Tarif, dans les pays du Royaume qui n'étoient pas soumis au contrôle, auront leur exécution, sans être assujettis à la formalité de l'enregistrement. Quant aux actes sous signatures privées, passés dans les mêmes pays, aussi avant l'époque de l'exécution du nouveau Tarif, ils seront enregistrés, lorsqu'il sera formé quelque demande ou passé quelques actes publics en conséquence, sans qu'on puisse exiger de doubles droits. *Art. XXIV du Décret.*	
21. ACTES dont les droits auront été perçus sur le pied de la cotte d'habitation dans la contribution personnelle. Il en sera tenu compte sur ceux à payer lors de la déclaration à faire à l'événement.	Si une donation éventuelle ne transmet que des propriétés immobiliaires, il sera fait déduction des droits payés sur l'acte, lors que le donataire, à l'événement de la mutation, fera la déclaration & acquittera le droit d'enregistrement pour raison de ces immeubles. *Art. IV du Décret.* *Voyez aussi le neuvième article de la quatrième section de la première classe du Tarif, où il est dit que* sur les droits à acquitter par le survivant des époux, à cause des propriétés mobiliaires & immobiliaires à lui échues en vertu de leurs contrats de mariage, testamens ou autres dispositions, il sera déduit ce qui *aura été payé par le survivant*, pour l'enregistrement du *testament* ou du *don mutuel.*	
22. ACTES JUDICIAIRES. Si la première expédition a payé le droit proportionnel, il n'est dû qu'un droit fixe pour les autres.	Lorsque le droit proportionnel est dû, il ne peut être exigé (des actes qui ne doivent pas être enregistrés sur les minutes) que sur la première expédition, & il ne doit être payé pour les autres que le droit simple. *Voyez à la lettre J, article 5.*	

ART.	A	QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
23.	ACTES { Des Notaires, & ceux de Greffiers reçus volontairement, ainsi que ceux judiciaires dont il résultera transmission de propriété ou de jouissance d'immeubles. } Il en doit être tenu *répertoire* jour par jour, soit que les actes soient délivrés en brevet ou qu'il en reste minute, même les testamens, à peine de 50 liv. pour chaque omission. *Art. XIV du Décret.*	50 liv. pour chaque omission.
24.	ACTES en général faits & ordonnés par les Corps municipaux & administratifs. { Tous les procès-verbaux, délibérations & autres actes faits & ordonnés par les Corps municipaux & administratifs, qui seront passés à leurs greffes & secrétariats, & qui tendront directement & immédiatement à l'exercice de l'administration intérieure & de la police, seront exempts de la formalité & des droits d'enregistrement. A l'égard de tous les autres actes ci-devant assujettis aux droits de contrôle, & qui pourront être passés par lesdits Corps municipaux & administratifs, notamment Les... { Marchés, Adjudications d'entreprises, Et les baux de biens communaux & nationaux, Ils seront sujets aux droits d'enregistrement dans le délai d'un mois. *Art. XIII du Décret.* }	Dispensés de droits. Assujettis aux droits.
25.	ACTES dont les droits sont perceptibles sur le pied de la cotte d'habitation dans la Contribution personnelle, aux termes de la deuxième classe du Tarif. { Pour la règle à suivre, *voyez à la lettre* D, *art. 9.* Si les actes concernent des étrangers, *voyez à la lettre* C, *art. 12.*	

Art.	A	Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
26.	ACTES dont l'objet n'excède pas 50ᵗᵗ — Tous actes dont les sommes & valeurs n'excéderont pas 50ᵗᵗ, & qui se trouvent compris dans la première classe, il ne sera perçu que la moitié du droit fixé pour 100ᵗᵗ dans chaque division. *Art. 2 de la 7.ᵉ section de la 1.re classe du Tarif.*	Moitié du droit fixé par la première classe du Tarif.
27.	ACTES EN GÉNÉRAL, même D'EMPRUNT, — Concernant l'aliénation & revente des biens nationaux. *Voyez à la lettre* V, *art. 2.*	
28.	ADJUDICATIONS & VENTES — De coupes de bois nationaux, taillis ou futaies, à raison de ce qui en forme le prix..... *Art. 5 de la première section de la première classe du Tarif.*	5ᶠ par 100ᵗᵗ
29.	ADJUDICATIONS & VENTES — De bois taillis ou futaies, autres que ceux nationaux, à raison de ce qui en forme le prix.... *Art. 2 de la 4.ᵉ section de la première classe du Tarif.*	20ᶠ par 100ᵗᵗ

Art.	A	Quotité des droits, & peines, fixés par les Décret & Tarif.
30.	ADJUDICATIONS & VENTES — De meubles & de tous autres objets mobiliers, soit que ces ventes soient faites à l'enchère, par autorité de justice, ou autrement, à raison de tout ce qui en forme le prix ..... *Art. 2 de la 4.e section de la première classe du Tarif.*	20f par 100 liv.
31.	ADJUDICATIONS ET MARCHÉS dont l'objet sera payé par le Trésor public, ou les Receveurs des Départemens, Districts & Municipalités. — Pour constructions, Réparations, Entretiens, Approvisionnemens, Et fournitures, *Art. 4 de la 1.re section de la 1.re classe du Tarif.* — Est dû, à raison de leur objet	5f par 100 liv.
32.	ADJUDICATIONS D'IMMEUBLES réels ou fictifs, en faveur des — Hôpitaux, Écoles d'instruction & d'éducation, Et autres établissemens publics de bienfaisance. — Il n'est dû que moitié des droits fixés par les trois classes du Tarif. *Voyez à la lettre* D, *art. 9.*	Moitié des droits ordinaires.
33.	ACQUISITIONS D'IMMEUBLES réels ou fictifs, — Par les Hôpitaux & autres, comme est dit ci-dessus. — Même exception. *Voy. à la lettre* H, *art. 9.*	Moitié des droits ordinaires.
34.	ACTES en général, — Concernant les Hôpitaux, & autres, comme est dit ci-dessus. — Même exception. *Voy. à la lettre* H, *art. 9.*	Moitié des droits ordinaires.
35.	ADJUDICATIONS — De biens-immeubles réels ou fictifs, à raison du prix & des charges imposées à l'adjudicataire ..... *Voyez l'article ci-après.*	40f par 100 liv.

ART.	A	QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
36.	ACTES contenant..... *Hors en directe.* — Vente..... Adjudication..... Ceſſion..... Rétroceſſion..... Licitation.., Portant adjudication à d'autres que les co-propriétaires..... Déclarations De command, D'amis, Et autres de même nature, faites après les ſix mois du jour des acquiſitions..... Baux à rente..... Baux au-deſſus de 30 ans, ou à vie ſur plus d'une tête..... Et les Contrats & engagemens..... pignoratifs, au-deſſus de douze ans... D'immeubles réels ou fictifs eſt dû, même en cas de réſerve de l'uſufruit, ſur le prix exprimé ſans fraude, y compris le capital des redevances & de toutes les charges dont l'acquéreur eſt tenu.....	40ſ par 100 liv.
	Art. 1.er de la 6.e ſect. de la 1.re claſſe du Tarif.	
	Nota. Si dans ces actes ſe trouvoient compris des meubles, le droit en ſeroit payé comme des immeubles, c'eſt-à-dire, à raiſon de 40 ſous par 100 liv. ſur tout le prix, s'il n'eſt ſtipulé pour les meubles un prix particulier; mais ſi ce prix particulier eſt ſtipulé, alors il ne ſera dû pour les meubles que.....	20ſ par 100 liv.
	Art. 2 de la 6.e ſect. de la 1.re claſſe du Tarif.	
37.	ASSURANCES ET — A raiſon de la valeur de la prime, doivent.....	5ſ par 100 liv.
	Art. 8 de la 1.re ſect. de la 1.re claſſe du Tarif.	
38.	ABANDONNEMENS faits en conſéquence. — A raiſon de la valeur des objets abandonnés.....	5ſ par 100 liv.
	Mais en temps de guerre, les droits ſeront réduits à moitié.....	2ſ 6d par 100 liv.
	Même article 8 de ladite première ſection.	
39.	ABANDONNEMENT — De biens, pour être vendus en direction.....	6 livres fixes.
	Art. 1.er de la 7.e ſect. de la 3.e claſſe du Tarif.	
40.	ATERMOIEMENT entre un débiteur & ſes créanciers. — Lorſqu'ils lui font la remiſe d'une partie aliquote du principal de leurs créances, eſt dû, à raiſon du montant des ſommes que le débiteur s'oblige de payer.....	5ſ par 100 liv.
	Art. 6 de la 1.re ſect. de la 1.re claſſe du Tarif.	
	Mais lorſqu'il ne lui ſera fait aucune remiſe ſur les capitaux, ſera dû.....	10ſ par 100 liv.
	Art. 4 de la 2.e ſect. de la 1.re claſſe du Tarif.	

Art.	A	Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
41.	ACTES & Arrêtés de comptes, — Qui contiendront obligation de sommes déterminées sans libéralité, & sans que l'obligation soit le prix de la transmission d'aucuns objets mobiliers ou immobiliers; sera payé à raison des sommes. . . . . *Art. 1.er de la 3.e section de la 1.re classe du Tarif.*	15f par 100 liv.
42.	ACTES maritimes. — Engagemens de matelots, Gens de mer & d'équipage, & Les quittances de leurs salaires. — à raison d'un droit de pour chaque engagement ou quittance, sans égard aux sommes stipulées dans ces actes. *Art. 2 de la 1.re section de la 3.e classe du Tarif.*	5f fixes.
	Les connoissemens ou reconnoissances — Des chargemens par mer, à raison d'un droit de. . . . . par chaque personne à qui les envois seront adressés. *Art. 2 de la 2.e section de la 3.e classe du Tarif.*	10f fixes.
	Les contrats d'assurance, à raison de la valeur de sa prime.	5f par 100 liv.
	& Les abandonnemens faits en conséquence, sur le pied des objets abandonnés	5f par 100 liv.
	Mais en temps de guerre, les droits seront réduits à moitié . . . . . *Article 8 de la 1.re section de la 1.re classe du Tarif.*	2f 6d par 100 l.
	Les obligations à la grosse aventure & pour retour de voyages. . . . . *Art. 7 de la même 1re section.*	5f par 100 liv.
43.	ACTES DE RESPECT, ou Sommations respectueuses. — Quel que soit l'officier public qui fera la notification de ces actes.	20f fixes.
	Excepté par huissiers, il ne sera dû que. . . . . *Art. 1.er de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif, & art. 2 de la 3.e section de la même 3.e classe.*	15f fixes.
44.	ACTES qui opéreront la réunion de l'usufruit à la propriété. — Lorsque le droit aura été acquitté sur la valeur entière de l'immeuble sujet à l'usufruit, il ne sera dû pour l'acte de réunion de l'usufruit, que. . . . . *Art. 4 de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.*	20f fixes.

ART.

A

QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décrets & Tarif.

45. ACTES & contrats qui ne contiendront que des dispositions préparatoires & de pure formalité, ou qui ne feront seulement que l'exécution, le complément & la consommation de contrats ou actes antérieurs & en forme, tels que :

Procurations.....
Compromis.....
Nominations { d'experts..... / d'arbitres.....
Simples décharges.....
Les partages d'immeubles sans soulte ni retour.....
Procès-verbaux { autres que ceux pour impôts & contraventions aux règlemens de police générale.....
Déclarations... / Consentemens. } purs & simples.....
Actes de notoriété.....
Certificats de vie.....
Certificats simples.....
Affirmations.....
Attestations.....
Oppositions.....
Protestations.....
Ratifications d'actes en forme.....
Abstentions & renonciations.... } à successions, communauté ou legs, à raison d'un droit pour chaque succession ou legs.
Assemblées de parens ou d'habitans.....
Autorisations.....
Délivrances de legs.....
Actes de respect ou sommations respectueuses, autres que par Huissiers..... } 20[f] fixes.
Désistemens de demande ou d'appel avant le jugement....
Résiliemens.. { de marchés & de toutes espèces de conventions, avant que leur exécution ait été entamée, même des contrats de ventes d'immeubles, avant que l'acquéreur soit entré en jouissance ou payement du prix de l'acquisition.....
Déclarations { de command / ou d'ami... } faites dans les six mois qui suivront les ventes & adjudications, & en vertu des réserves expressément stipulées par les contrats & jugemens, & aux mêmes conditions que l'acquisition.....

Art. 1.er de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.

Titres nouvels.....
Prises de possession.....
Dépôts & consignations chez les officiers publics.....
Et généralement tous les actes & contrats qui ne contiendront que l'*exécution*, *le complément* & *la consommation* de contrats antérieurs & immédiats, *soumis à la formalité*, sans qu'il intervienne aucunes personnes désintéressées dans les premières conventions.

Néanmoins les droits des actes ci-dessus énoncés ne pourront excéder ceux qui auront été perçus sur les contrats précédens auxquels ils auront rapport.

Art. 2 de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.

ART.	A	PORTANT	QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
46.	ACTES judiciaires. Les expéditions d'iceux définitifs, non applicables à la 1re classe du Tarif, rendus en première instance par les tribunaux de Districts.	Nominations de : tuteurs ; curateurs ; commissaires ; directeurs ; ou séquestres	40 sous fixes.
		Appositions & reconnoissances de scellés, par chaque vacation	
		Clôture d'inventaire en justice	
		Jugemens qui donnent acte : d'appel ; d'affirmation ; d'acquiescement	
		Autorisation	
		Jugemens qui ordonnent qu'il sera procédé : à partage ; vente ; licitation ; inventaire	
		Jugemens portant : reconnoissance ou maintien d'hypothèque ; conversion d'opposition en saisie ; débouté d'appel ou d'opposition ; décharge de demande ; déclinatoire ; publication de donations ; entérinement de lettres, de procès-verbaux & rapports sans qu'il en résulte partage effectif ou mutation ; main-levée d'oppositions ou de saisie ; maintenue en possession ; cantonnement ; Soumission & exécution de jugement	
		Acceptations de successions ou legs qui n'ont pas une valeur déterminée : A raison d'un droit pour chaque legs ou succession	
		Et généralement tous les actes & jugemens définitifs des tribunaux de Districts, rendus contradictoirement ou par défaut, en première instance, & qui ne sont pas applicables à la première classe du Tarif.	

ART.				QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
	A			
47.	ACTES ENTRE-VIFS, ou à cauſe de mort, contenant	Donations éventuelles d'objets indéterminés. Rappels à ſucceſſion. Promeſſe de garder ſucceſſion. Inſtitutions contractuelles, Et autres diſpoſitions de biens à venir. *Art. 1 & 2 de la ſeconde claſſe du Tarif.*	Non en directe, le droit ſera perçu	A raiſon du 15e du revenu préſumé & évalué d'après la cotte d'habitation dans la contribution perſonnelle des contractans, & ſans que le droit puiſſe cependant être moindre de 30 ſ.
		Exhérédations & ſubſtitutions, tant qu'elles ſubſiſteront.	En directe, il ne ſera payé que le demi-droit. *Art. 4 de la ſeconde claſſe du Tarif.*	Moitié du droit ordinaire.
		Mais il ne ſera perçu qu'un droit pour celles faites par une perſonne dans le même acte; & ſi la ſubſtitution eſt de biens déſignés ſuſceptibles d'évaluation, qui donneront ouverture à un moindre droit, en le réglant ſur le pied des valeurs, telle qu'elle eſt fixée par la quatrième ſection de la première claſſe, en ce cas le droit ſera perçu ſur ce pied. ..... *Art. 3 de la ſeconde claſſe du Tarif.* *Voyez au ſurplus à la lettre* D, *art. 9.*	.....	Le droit perceptible ſur la valeur des biens.
48.	ACTES CIVILS ou JUDICIAIRES, portant	Interdiction ou ſéparation de biens entre maris & femmes.	Eſt dû ..... ſauf cependant à percevoir le droit ſur le montant des condamnations & liquidations, dans le cas où celles prononcées par le jugement donneroient ouverture à de plus grands droits.	12 liv. fixes.
		Art. 1.er de la 7.e ſection de la 3.e claſſe du Tarif.		
		qui ſeront ſimplement	préparatoires. ..... de formalité. ..... ou d'inſtruction.	20^ſ^ fixes.
49.	ACTES JUDICIAIRES paſſés au greffe ou à l'audience,	*Exceptés*		
		Ceux des tribunaux de Diſtricts, en matière de contribution, de délits & contraventions qui ſont déſignés dans la ſeconde ſection de la troiſieme claſſe du Tarif. *Art. 7 de la 4.e ſection de ladite 3.e claſſe;*		10^ſ^ fixes.
		Et ceux des Juges de paix, qui ſont déclarés exempts de tous droits d'enregiſtrement. *(Voyez cependant à la lettre* J, *art. 3.)*		Exempts de formalité.

Art.	A	Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
50.	APPOSITION & Reconnoissance { de scellés, pour chaque vacation ..... *5.e section de la 3.e classe du Tarif.*	40 sous fixes.
51.	ACTE { D'appel, D'affirmation ou d'acquiescement. { Le jugement qui donne acte de ces dispositions aux parties, doit.. *5.e section de la 3.e classe du Tarif.*	40 sous fixes.
52.	AUTORISATION { en justice, ou devant notaire, } doit..... *Art. 1.er de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.
53.	ASSEMBLÉE { de parens ou d'habitans } doit..... *Art. 1.er de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.
54.	ACCEPTATIONS { de successions ou de legs, qui n'ont pas une valeur déterminée, } à raison d'un droit pour chaque legs ou succession.. *5.e section de la 3.e classe du Tarif.*	40 sous fixes.
55.	ACTE de notoriété, { doit..... *Art. 1.er de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.
56.	AFFIRMATION en justice, { doit..... *Art. 1.er de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.
57.	ATTESTATIONS ou certificats, { doivent..... *Art. 1.er de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.
58.	ABSTENTION de { communauté, succession, ou legs, } à raison d'un droit pour chaque succession ou legs, doit..... *Art. 1.er de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.
59.	ARBITRES. { Leurs nominations doivent..... *Art. 1.er de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.
60.	APPELS. { Les significations & déclarations d'appel, { au Tribunal de District, des sentences rendues par les Juges de paix..... *Art. 3.e de la 6.e section de la 3.e classe du Tarif.*	3 livres fixes.
	{ des jugemens des Tribunaux de Districts..... *Art. 3.e de la 7.e section de la 3.e classe du Tarif.*	6 livres fixes.

ACTES REFAITS

ART.	A	QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
61.	ACTES REFAITS — Pour nullité ou autres causes, sans aucuns changemens qui ajoutent aux objets des conventions, ou à leur valeur ..... *Art. 5 de la 4.e sect. de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.
62.	ACTES CIVILS ou JUDICIAIRES, — Qui ne pourront recevoir d'application positive à aucune des classes ou sections du Tarif, payeront..... *Art. 9 de la 4.e sect. de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.
63.	ACTES CIVILS ou JUDICIAIRES, — Dont le droit ne doit pas excéder celui perçu sur les actes précédens auxquels ils ont rapport.. *Voyez ci dessus, art. 45.*	Droit limité à celui des actes antérieurs.
64.	AMENDES & AUMÔNES, & toutes autres peines pécuniaires dont les préposés doivent faire la recette. — Les amendes d'appel. Ainsi que celles qui ont lieu, ou qui pourront être réglées dans les cas..... De cassation. Déclinatoire. Réintégrande. Évocation. Inscription de faux. Tierce opposition. Récusation de juge, Et requête civile. Et les amendes & aumônes, & toutes autres peines pécuniaires..... Prononcées par forme de condamnation, Pour Crimes & délits. Faits de police. Contravention aux réglemens des manufactures, & autres. A la charge, par les préposés, de rendre aux parties intéressées, la part les concernant, *sans aucuns frais.* *Article XIX du Décret.*	
65.	ACADÉMIES. — Pour les droits à payer pour les acquisitions que feront ces établissemens, *voyez la lettre* H, *article 9.*	

ART.	A	QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
66. AMENDES ou peines pour contraventions, ou négligences, relatives à la formalité & acquits du droit d'enregistrement.	LES PARTIES. *Demi-droit en sus du simple*, pour défaut de déclaration dans les six mois après le jour du décès, par les héritiers, légataires & donataires éventuels, de biens immobiliers. *Art. XII du Décret*.....	Demi-droit en sus du simple.
	Un droit en sus du simple, pour défaut d'enregistrement dans les six mois après le jour de leurs dates, des actes judiciaires, sentences arbitrales, transactions des bureaux de paix & jugemens des Juges de paix, contenant transmission de biens immeubles réels ou fictifs. *Art. X du Décret.*	Un droit en sus du simple.
	Un droit en sus du simple, pour l'enregistrement après les six mois expirés, des actes sous signatures privées, contenant transmission de propriété ou d'usufruit, d'immeubles réels ou fictifs, traité de mariage, ou inventaire (à l'exception de ceux de commerce entre associés). *Art. XI du Décret*.....	Un droit en sus du simple.
	Un droit en sus du simple, sur l'omission ou insuffisance d'estimation dans les déclarations, soit des biens, soit de la quotité réelle de l'imposition territoriale. *Art. VI du Décret*.....	Un droit en sus du simple.
	LES NOTAIRES. *Un droit en sus du simple, & la responsabilité des dommages envers les parties*, pour tous actes non enregistrés dans le délai prescrit. *Art. IX du Décret*.....	Un droit en sus du simple.
	Un droit en sus du simple, & l'interdiction s'il y a récidive, pour tous actes délivrés, soit en brevet, soit en expédition, avant qu'ils ayent été enregistrés. *Art. VIII du Décret.*	Un droit en sus du simple.
	50 liv. pour chaque article omis d'être porté sur leur répertoire. *Art. XIV du Décret*.....	50 liv. pour chaque omission.
	LES GREFFIERS. *Deux fois la somme des droits, de leurs deniers*, pour chaque expédition délivrée avant l'enregistrement. *Art. X du Décret*.....	Deux fois la somme des droits.
	50 liv. pour chaque article omis d'être porté sur leur répertoire. *Art. XIV du Décret*.....	50 liv. pour chaque omission.
	LES HUISSIERS. *10 liv. & la nullité*, pour chaque exploit ou acte, non soumis à l'enregistrement dans le délai prescrit. *Art. VIII & IX du Décret*.....	10 liv. pour chaque omission.
	10 liv. aussi pour chaque exploit ou acte omis d'être porté sur leur répertoire. *Art. XIV du Décret*.....	10 liv. pour chaque omission.
	Et de plus, en cas de fausse mention d'enregistrement par les Notaires & Huissiers, ils doivent être condamnés aux peines prononcées pour le faux matériel. *Art. VIII & IX du Décret.*	Mêmes peines que pour le faux matériel.

ART.		QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décrets & Tarif.
	A	
67.	ACTES DE DÉPÔT des testamens notariés ou olographes. — Doivent être inscrits sur le répertoire de l'officier qui recevra le dépôt, sans autre indication que celle de la date de l'acte & du nom du testateur, & sans que le préposé puisse prendre communication de ces actes, ni aucune note qui y soit relative avant le décès des testateurs. *Art. XIV du Décret. (Voyez aussi à la lett* N, *art. 8.)*	
68.	ACTES CIVILS ou JUDICIAIRES ne sont plus sujets à vérification, après l'année de leur date. — Une année après le jour de la date des actes, les préposés ne peuvent, *sans ordonnance du juge*, en requérir la lecture : ils doivent même indiquer les noms des parties contractantes & la date des minutes dont ils voudront avoir la communication ; & s'ils en demandent des expéditions, elles leur seront délivrées, en payant 2 sous 6 deniers par chaque extrait ou rôle d'expédition, outre les frais du papier timbré. *Art. XIV du Décret.*	

Art.	B	Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
1.	BUREAUX pour l'enregistrement — Des actes civils & judiciaires, & pour la perception des droits qui en résulteront, ainsi que pour les déclarations d'immeubles réels ou fictifs. — Il en sera établi dans toutes les villes où il y a chef-lieu d'administation ou tribunal de District, & en outre dans les cantons où ils seront jugés nécessaires, après avoir entendu les Directoires de Districts & de Département. *Art. XV du Décret.*	
2.	BUREAUX pour l'enregistrement des actes civils, &c. — Leur arrondissement ne pourra s'étendre sur aucune paroisse qui ne seroit pas du même District. *Art. XV du Décret.*	
3.	BUREAUX pour l'enregistrement des actes civils, &c. — On ne pourra a l'avenir y prépose aucun Notaire, Pocureur, Greffier ni Huissier, non plus qu'aucun juge ni Commissaire du Roi. *Art. XV du Décret.*	
4.	BAUX des biens *communaux & nationaux*, & autres actes — Concernant les Corps administratifs & municipaux. *(Voyez à la lettre C, art. 4.) Voyez aussi art. XIII du Décret.*	
5.	BAUX À FERME ou à loyer au-dessous de 30 ans, d'immeubles réels. — D'une seule année, à raison de ce qui en formera le prix..... *Art. 2 de la 3.e section de la 1.re classe du Tarif.*	1f par 100 liv.
	Au-dessus d'une année jusqu'à douze inclusivement, Et les Sous-baux, Cessions, Subrogations ou Rétrocessions... Desdits baux, s'ils doivent durer encore plus d'une année.. Sera perçu, à raison du prix de la location annuelle..... *Art. 4 de la 5.e section de la 1.re classe du Tarif.*	30f par 100 liv.
	Et pour les mêmes baux au-dessus de douze ans jusqu'à trente inclusivement, Ainsi que pour les sous-baux, &c. si leur durée doit excéder douze années, sera perçu à raison du prix de la location annuelle... *Article 2 de la 7.e section de la 1re classe du Tarif.*	3l par 100 liv.

Art.	B	Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
6.	BAUX à Ferme ou à loyer, d'Immeubles réels, } au-dessus de 30 ans, { A raison du capital d'une année de la redevance..... *Art. 1.er de la 6.e section de la 1.re classe du Tarif.*	40f par 100 liv.
7.	BAUX EMPHYTÉOTIQUES au-dessus de 30 ans. } *Voyez l'art. ci-dessus.*	
8.	BAUX à vie d'immeubles réels, { Sur une tête, à raison du capital, au denier dix, de la redevance..... *Art. 8 de la 4.e section de la 1.re classe du Tarif.*	20f par 100 liv.
	{ Et sur plus d'une tête, à raison aussi du capital, au denier dix, de la redevance..... *Art. 1.er de la 6.e section de la 1.re classe du Tarif.*	40f par 100 liv.
9.	BAUX DE PÂTURAGES, { jusqu'à douze années inclusivement, sur le pied d'une année de la location..... *Art. 10 de la 1.re section de la 1.re classe du Tarif.*	5f par 100 liv.
	{ Pour ceux au-dessus de douze années jusqu'à trente inclusivement, sur le pied aussi d'une année de la location..... *Art. 5 de la 5.e section de la 1.re classe du Tarif.*	30f par 100 liv.
10.	BAUX DE NOURRITURE des enfans mineurs. { A raison de la location annuelle ou prix d'une année... *Art. 3 de la 1.re section de la 1.re classe du Tarif.*	5f par 100 liv.
11.	BAUX à rente d'immeubles, { Sur le capital, à raison de..... *Art. 1.er de la 6.e section de la 1.re classe du Tarif.*	40f par 100 liv.
12.	BAUX à cheptel, & reconnoissance } de bestiaux. { Sur l'évaluation qui se trouvera dans l'acte, ou à défaut, d'après l'estimation qui sera faite du prix des bestiaux..... *Art. 9 de la 1.re sect. de la 1.re classe du Tarif.*	5f par 100 liv.
13.	BILLETS à ordre. { en conséquence desquels il sera formé quelque demande principale, incidente ou en reconvention..... *Art. XI du Décret, & art. 3 de la 1.re section de la 1.re classe du Tarif.*	5f par 100 liv.

ART.	B	QUOTITE des droiss & peines, fixés par les Décret & Tarif.
14.	BÉNÉFICE d'âge, d'inventaire & de reſciſion. — Par acte ou jugement, en quelque nombre que ſoient les impétrans..... *Art. 1.er de la 7.e ſect. de la 3.e claſſe du Tarif.*	6 livres fixes.
15.	BIENS COMMUNAUX. — Pour les baux d'iceux, *voyez art. 4 ci-deſſus, & la lettre* C *auſſi art. 4.*	
16.	BIENS NATIONAUX. — Pour les baux d'iceux, *voyez comme à l'art. ci-deſſus.* Et pour le droît d'enregiſtrement des actes D'aliénation, Ventes, Reventes & Subrogation de ces biens, Ainſi que des actes d'emprunts faits les concernant. *Voyez à la lettre* V, *art. 2.*	
17.	BUREAUX DE PAIX. — Les tranſactions par eux paſſées, qui contiendront tranſmiſſion de biens-immeubles, réels ou fictifs, ſeront enregiſtrées ſur les minutes, dans le délai d'un mois au bureau établi près la juſtice du greffier. *Art. X du Décret.* *(Voyez auſſi à la lettre* G, *art. 3 & 4.)*	

ART.	C	QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
1.	CONTRIBUTION personnelle, lorsqu'elle doit servir à fixer les droits des actes. — Pour la règle à suivre, *voyez à la lettre* D, *art. 6 & 9.*	
2.	CONTRAVENTIONS relatives à l'enregistrement des actes & déclarations. — Sont prescrites après le laps de trois ans. *Art. XVIII du Décret.*	
3.	COLLECTEURS des CONTRIBUTIONS & Tous dépositaires de rôles desdites contributions, — Directes, personnelles & foncières, — Doivent donner communication de ces rôles aux prepoſés à la perception des droits d'enregiſtrement, & leur en laiſſer prendre des extraits à toute réquiſition ſur papier libre, & les certifier ſans frais. *Art. XX du Décret.*	
4.	CORPS municipaux & adminiſtratifs. — Actes par eux faits ou ordonnés, & paſſés à leurs greffes, Tels que Procès-verbaux, délibérations, & autres actes qui tiendront directement & immédiatement à l'exercice de l'adminiſtration intérieure & de la police, ſeront exempts de la formalité & des droits d'enregiſtrement.	Diſpenſés de la formalité & des droits.
	A l'égard de tous les autres actes ci-devant aſſujettis aux droits de contrôle, & qui pourront être paſſés par leſdits Corps municipaux & adminiſtratifs, notamment Les Marchés & adjudications d'entrepriſes, ET Baux de biens communaux & nationaux, — ils ſeront ſujets au droit d'enregiſtrement dans le délai d'un mois. *Art. XIII du Décret.*	Aſſujettis aux droits.

Art.	C	Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
5.	CAUTIONNEMENS { Des tréſoriers, receveurs & commis, } { Pour ſûreté des deniers qui leur ſont confiés, doivent... } *Art. 2 de la 1.re ſect. de la 1.re claſſe du Tarif.*	5ſ par 100 liv.
6.	CAUTIONNEMENS faits & reçus en juſtice, { Dans quelques tribunaux que ce ſoit... } { Pour des ſommes déterminées..... } *Art. 1.er de la 1.re ſect. de la 1.re claſſe du Tarif.*	5ſ par 100 liv.
7.	CAUTIONNEMENS ET INDEMNITÉS, { Autres que ceux ci-deſſus..... } { De ſommes en valeurs déterminées..... *Art. 3 de la 2.e ſect. de la 1.re claſſe du Tarif.* }	10ſ par 100 liv.
	{ *Nota.* Par la ſixième ſection de la troiſième claſſe du Tarif, le droit des indemnités dont l'objet n'eſt pas eſtimé, eſt fixé à *trois livres*..... }	3 livres fixes.
8.	CONTRATS DE MARIAGE. { Si le droit d'enregiſtrement en eſt perçu ſur les revenus préſumés des contractans, d'après la cotte d'habitation, *voyez la letttre* D, *article 9*. Il ſera perçu de plus, les droits auxquels pourront donner lieu les diſpoſitions faites en faveur des conjoints, par des collatéraux ou étrangers. *Voyez la lettre* D, *art. 9, & l'art. 6 de la 2.e claſſe du Tarif.* }	
9.	CONTRATS DE MARIAGE. { On a l'option d'en régler le droit d'enregiſtrement, ſoit ſur les ſommes, ſoit à raiſon des contributions perſonnelles, ſur le pied fixé par la 2.e claſſe du Tarif. *Voyez au ſurplus l'art. ci-après, & l'art. 1.er de la 2.e ſect. de la 1.re claſſe du Tarif.* }	
10.	CONTRATS DE MARIAGE. { Le droit d'enregiſtrement, ſoit qu'il ſoit perçu ſur les ſommes & biens, ſoit qu'il ſoit liquidé ſur le pied de la 2.e claſſe du Tarif, ne peut être moindre de.. *Art. 1.er de la 2.e ſect. de la 1.re claſſe du Tarif.* }	30 ſous fixes.

Art.	C	Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
	Quelques conventions que ces actes contiennent entre les futurs époux & leurs pères & mères, à raison de toutes les sommes, biens & objets qui y sont désignés, comme appartenant aux conjoints, ou leur étant donnés, cédés ou constitués en directe, doivent..	10ˢ par 100 liv.
11. CONTRATS DE MARIAGE passés devant notaires, & avant la célébration.	A l'égard des cessions & donations qui leur seront faites par des parens collatéraux ou par des étrangers, les droits en seront perçus sur le pied de vingt sous par cent livres, fixés par la quatrième section de la première classe du Tarif, pourvu que ce soit d'objets présens & désignés.....	20ˢ par 100 liv.
	Et s'il s'agit au contraire de biens à venir, le droit sera réglé sur le pied de la seconde classe, c'est-à-dire, d'après le revenu présumé par la cotte d'habitation de la contribution personnelle des contractans.	A raison de la cotte d'habitation dans la contribution personnelle.
	Voyez à ce sujet la lettre D, *art. 6 & 9, & la 2.ᵉ classe du Tarif.*	
	Le droit d'enregistrement de ces contrats de mariage, ne pourra être moindre, au total, de trente sous ; & dans tous les cas, il pourra être réglé sur le pied, soit de la première, soit de la seconde classe, c'est-à-dire, soit sur le pied de dix sous, ou de vingt sous par cent, soit d'après la cotte d'habitation dans la contribution personnelle des contractans.....	30ˢ fixes, au moins.
	Voyez à la lettre D, *art. 9 & 14. Voyez aussi art. 1.ᵉʳ de la 2.ᵉ sect. de la 1.ʳᵉ classe du Tarif, & les art. 4 & 5 de la 2.ᵉ classe*, où il se trouve des explications essentielles pour connoître les divers droits perceptibles sur les contrats de mariage.	

Art.			Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
	C		
12.	CONTRATS ou TRAITÉS DE MARIAGE faits sous seing-privé, dans les pays où ils sont autorisés par les usages, loix & coutumes,	Qui seront présentés à l'enregistrement dans le délai de six mois après leur date ; à raison des sommes, biens & objets énoncés appartenir aux conjoints, ou qui leur seront constitués en ligne directe, sera payé..... *Art. 4 de la troisième section de la première classe du Tarif.*	15ˢ par 100 liv.
		Sans préjudice des droits résultant des donations qui pourroient être faites aux conjoints par des collatéraux ou étrangers, & qui seroient perceptibles, comme il est dit à l'article précédent. *Art. 1.ᵉʳ de la 2.ᵉ section de la 3.ᵉ classe du Tarif.*	
		Nota. Lorsque les contrats de mariage sous seing-privé ne seront soumis à l'enregistrement qu'après les six mois de leur date, il sera dû le double des droits. *Art. XI du Décret.*	Double droit.
13.	CONTRATS DE MARIAGE passés devant Notaires, postérieurement à la célébration.	Il est dû comme à l'article précédent, pour ce qui appartient aux conjoints, ou leur est donné en directe..	15ˢ par 100 liv.
		Et pour les avantages qui leur sont faits autrement qu'en ligne directe, les droits en sont perceptibles comme il est dit à l'article 11 ci-dessus. *Voyez art. 4 de la 3.ᵉ section de la 1.ʳᵉ classe du Tarif.*	
14.	CESSIONS ou DONATIONS	par contrat de mariage,	Soit de meubles ou immeubles, aux futurs époux, par des parens collatéraux ou étrangers, Sera payé, s'il s'agit de biens présens & désignés..	20ˢ par 100 liv.
			Et s'il s'agit de biens à venir, le droit sera réglé comme il est dit, *art. 11* ci-dessus..... *Art. 1.ᵉʳ de la 2.ᵉ section de la 1.ʳᵉ classe du Tarif.*	A raison de la cotte d'habitation dans la contribution personnelle.

Art.	C	Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
15.	CONTRATS ou ACTES dont les droits doivent être liquidés d'après la cotte d'habitation dans la contribution perſonnelle des contractans. — Si l'on refuſe de faire déclaration du montant de la cotte d'habitation dans la contribution perſonnelle, le prépoſé eſt fondé à exiger un droit de..... *Art. 6 de la 2.e claſſe du Tarif. (Voyez au ſurplus la lettre* D, *art. 9.)*	100 livres proviſoirement.
16.	MÊMES CONTRATS que deſſus, les parties ne ſe trouvant pas impoſées à la contribution perſonnelle. — Si les contractans ne ſont pas impoſés à la contribution perſonnelle, *à cauſe de la modicité de leurs facultés*, en ce cas, les actes en queſtion ne ſeront ſujets qu'à un droit de..... *Art. 6 de la 2.e claſſe du Tarif.*	30 ſous fixes.
17.	MÊMES CONTRATS concernant des étrangers. — Ils ſeront aſſujettis aux mêmes règles & aux mêmes droits que tous autres, & dans le cas où les étrangers n'auroient pas été impoſés à la contribution perſonnelle, le droit ſera réglé ſur la déclaration qu'ils ſeront tenus de faire de leurs revenus. *Voyez le dernier alinéa de l'article 6 de la 2.e claſſe du Tarif.*	
18.	CONTRATS dont l'objet n'excédera pas 50#. — Pour tous les actes compris dans la première claſſe, dont l'objet n'excèdera pas 50#, il ne ſera perçu que moitié du droit fixé pour 100# dans chaque diviſion. *Art. 2 de la 7.e ſection de la 1.re claſſe du Tarif.*	

ART.			QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
		C	
19.	CONTRAT contenant obligation ou promesse de payer.	Si c'est de sommes déterminées, sans libéralité & sans que l'obligation soit le prix de la transmission d'aucuns objets mobiliers ou immobiliers, sera payé..... *Art. 1.er de la 3.e section de la 1.re classe du Tarif.*	15f par 100 liv.
20.	COMPTES ARRÊTÉS.	Les arrêtés de comptes qui contiendront obligation de sommes déterminées, sans libéralité & sans que l'obligation soit le prix de la transmission d'aucuns objets mobiliers ou immobiliers, sera payé..... *Art. 1.er de la 3.e section de la 1.re classe du Tarif.*	15f par 100 liv.
21.	CONSTITUTIONS DE RENTES	perpétuelles ou viagères. — doivent sur le pied de..... *Art. 1.er de la 4.e section de la 1.re classe du Tarif.* *Nota.* Pour les reconstitutions de rentes dues par l'État, *voyez à la lettre* R, *article XII.*	20f par 100 liv.
22.	CESSIONS DE	Biens meubles, Coupes de bois taillis ou futaies, autres que ceux nationaux, Et de tous autres objets mobiliers — soit que ces ventes soient faites à l'enchère, par autorité de justice ou autrement, à raison de tout ce qui en formera le prix.. *Art. 2 de la 4.e sect. de la 1.re classe du Tarif.*	20f par 100 liv.
23.	CESSIONS de biens-immeubles réels ou fictifs,	Entre co-propriétaires. — Passées devant les officiers publics, à raison du prix de ce qui sera transporté aux cessionnaires..... *Art. 3 de la 4.e sect. de la 1.re classe du Tarif.*	20f par 100 liv.
24.	CESSION de biens-immeubles réels ou fictifs,	En directe, hors contrats de mariage. — Sera payé..... *Art. 4 de la 4.e sect. de la 1re. classe du Tarif.*	20f par 100 liv.
25.	CESSIONS ou VENTES	D'usufruit, non en directe, — d'immeubles réels ou fictifs, par des héritiers, légataires & donataires éventuels, à raison du prix stipulé. *Art. 8 de la 4.e section de la 1.re classe du Tarif.*	40f par 100 liv.
		Nota. En directe, il ne seroit dû que..... *Voyez ci-après art. 26.*	20f par 100 liv.

Art.	C	Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
26.	CESSION D'USUFRUIT, hors contrat de mariage, — En directe, par acte entre-vifs, — De biens-meubles & immeubles; *SAVOIR:* A titre gratuit, sur la valeur entière... — A titre onéreux, sur le prix stipulé... *Art. 5 de la 2.e section de la 1.re classe du Tarif.*	10f par 100 liv. — 20f par 100 liv.
27.	CESSIONS D'IMMEUBLES en propriété, non en directe, ni par contrats de mariage. — A raison du prix stipulé..... *Art. 1.er de la 6.e section de la 4.e classe du Tarif.*	40f par 100 liv.
28.	CESSIONS de Biens nationaux. — *Voyez à la lettre* V, *article* 2.	
29.	CESSIONS de BAUX À LOYER ou à ferme, — D'une seule année, à raison de ce qui en formera le prix. *Art. 2 de la 3.e section de la 1.re classe du Tarif.* — ET pour les autres cessions dont il restera à expirer: Plus d'une année jusqu'à 12..... *Art. 4 de la 5.e section de la 1.re classe du Tarif.* — ET — au-dessus de 12 ans jusqu'à 30..... *Art. 2 de la 7.e section de la 1.re classe du Tarif.*	15f par 100 liv. — 30f par 100 liv. — 3 liv. par 100 liv.
30.	CONTRE-LETTRES passées sur des baux ou sur d'autres actes & contrats; les droits en seront perçus à raison des effets qui en résulteront; *SAVOIR:* Lorsqu'il s'agira seulement de réduire ou de modifier les conventions stipulées par des actes antérieurs qui auront été enregistrés..... — Et à raison du triple des droits fixés par le Tarif, sur toutes les sommes & valeurs que la contre-lettre ajoutera aux conventions antérieurement arrêtées par des actes en forme..... *Art. 2 de la 7.e section de la 1.re classe du Tarif.*	20f fixes. — Triple des droits ordinaires.

ART.	C	QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
31.	CONTRATS d'assurances.	A raison de la prime..... 5ˢ par 100 liv.
	ET	
	les abonnemens faits en conséquence.	Sur le pied de la valeur des objets abandonnés.. 5ˢ par 100 liv. Mais en temps de guerre, les droits seront réduits à moitié..... 2ˢ 6ᵈ par 100 liv. *Art. 8 de la 1.re section de la 1.re classe du Tarif.*
32.	CONTRATS pignoratifs,	Stipulés jusqu'à douze années inclusivement, en proportion du montant des créances..... 20ˢ par 100 liv.
	ET	*Art. 6 de la 4.e section de la 1.re classe du Tarif.*
	Engagemens d'immeubles, conventionnels ou judiciaires.	Et pour ceux au-dessus de douze années..... 40ˢ par 100 liv. *Art. 1.er de la 6.e section de la 1.re classe du Tarif.*
33.	CONTRATS portant	Délaissement, Déguerpissement, Rrenvoi, & Rentrée en possession — De biens immobiliers, faute de payement de la rente, ou d'exécution de clauses du premier contrat, ou en vertu de retrait conventionnel..... 20ˢ par 100 liv.
		Mais dans le cas où le contrat antérieur auroit été jugé radicalement nul, comme dans celui où il n'auroit pas été exécuté, soit par l'entrée effective de l'acquéreur en jouissance, soit par le payement du tout ou partie du prix, les droits ne seront payés que sur le pied de la 4.e section des actes de la 3.e classe, c'est-à-dire un droit de..... 20 sous fixes. *Art. 7 de la 4. section de la 1.re classe du Tarif.*
34.	CONTRATS & Actes	Qui ne contiendront que des dispositions préparatoires & de pure formalité..... 20 sous fixes. *Voyez le détail de ces sortes d'actes, à la lettre* A, *art. 45.*

ART.			QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
		C	
35.	CONTRATS & ACTES en général,	Qui ne contiendront que l'exécution, le complément & la consommation de contrats antérieurs & immédiats, soumis à la formalité, sans qu'il intervienne aucune personne désintéressée dans les premières conventions, ne sera dû que.....	20 sous fixes.
		Néanmoins les droits de ces actes ne pourront excéder ceux qui auront été perçus sur les contrats précédens, auxquels ils auront rapport. *Voyez au surplus, pour le détail de ces actes, la lettre* A, *art. 45.*	Le droit ne pourra excéder celui der actes antérieurs.
36.	CODICILES, ou plusieurs testamens par la même personne.	Les droits sur l'un de ces actes seront perçus sur le pied de la seconde classe du Tarif. *Voyez à la lettre* T, *art. 6.* Ils seront réglés pour les autres à 20 sous, en raison de la 4.e section des actes de la 3.e classe..... *Art. 1.er de la seconde classe du Tarif.*	20 sous fixes.
37.	COMPROMIS	sur le pied d'acte simple, doivent..... *Voyez à la lettre* A, *art. 45.*	20 sous fixes.
38.	CONSENTEMENT	pur & simple, doit..... *Voyez à la lettre* A, *art. 45.*	20 sous fixes.
39.	CERTIFICATS & ATTESTATIONS	purs & simples, doivent..... *Voyez à la lettre* A, *art. 45.*	20 sous fixes.
40.	CERTIFICATS DE VIE	doivent..... *Voyez la lettre* A, *art. 45.*	20 sous fixes.
41.	COMMUNAUTÉ DE BIENS.	La renonciation qu'on y fait, doit..... *Art. 1.er de la 4.e section de 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.

Art.	C	Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
42.	CONSIGNATION & dépôt — chez les officiers publics, doivent..... *Voyez la lettre* A, *art. 45.*	20 sous fixes.
43.	CONNOISSEMENS ou reconnoissances — des chargemens *par mer*, à raison d'un droit par chaque personne à qui les envois seront adressés..... *Art. 2 de la seconde section de la 3.e classe du Tarif.*	10 sous fixes.
44.	COPIES ou extraits — Collationnés. — d'actes ou contrats par les officiers publics, à raison d'un droit, par chaque pièce, de *Art. 3 de la seconde section de la 3.e classe du tarif. (Voyez l'art. ci-après.)*	10 sous fixes.
45.	COPIES ou extraits, — Collationnés, — d'actes & titres nécessaires à la liquidation & au remboursement d'office par l'État. *Nota.* Par un Décret de l'Assemblée Nationale, du 28 novembre 1790, il est dit, *article XIII*, que le contrôle des expéditions délivrées par les Notaires de provinces, *ou vidimées par eux*, des titres & quittances de finance; provisions ou autres actes nécessaires aux titulaires d'offices pour parvenir à leur liquidation, sera irrévocablement fixé pour tous droits à 15^{s}; cependant ce Décret ne paraissant pas sanctionné par le Roi, ne sera placé ici que pour..... *Mémoire.*	
46.	CONTRATS — Notariés & judiciaires. — Acquièrent l'hypothèque du jour de leur date, lorsqu'ils sont enregistrés dans le délai prescrit. Et passé ce délai, ils n'acquièrent d'hypothèque que du jour qu'ils sont enregistrés. *Art. X du Décret.*	
47.	COLLÉGES. — Pour les acquisitions qu'ils pourront faire, & les droits à percevoir, *voyez à la lettre* H, *art. 9.*	

Art.	C	Quotité des droits & peines, fixés par les Décrets & Tarif.
48.	CONTRATS d'union & de direction de créanciers, doivent. ..... *Art. 1.er de la 7.e sect. de la 3.e classe du Tarif.*	6 livres fixes.
49.	CURATEURS. Leur acte de nomination en justice, doit..... *5.e sect. de la 3.e classe du Tarif.*	40 sous fixes.
50.	CLOTURE d'inventaire en justice, doit..... *5.e sect. de la 3.e classe du Tarif.*	40 sous fixes.
51.	COMMISSAIRES, DIRECTEURS ou SÉQUESTRES. Leur acte de nomination en justice, doit..... *5.e sect. de la 3.e classe du Tarif.*	40 sous fixes.
52.	CONVERSION d'opposition en saisie. Le jugement qui fait cette conversion, doit..... *5.e sect. de la 3.e classe du Tarif.*	40 sous fixes.
53.	CONTRATS ET ACTES Civils & judiciaires, qui ne pourront recevoir d'application positive à aucune des classes ou sections du Tarif, payeront.... *Art. 9 de la 4.e sect. de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.
54.	CONTRATS passés antérieurement à l'exécution du nouveau Tarif, soit notariés ou sous signatures privées, qui n'auront pas acquitté tous les droits prescrits. Dans les pays où le contrôle étoit établi. Dans les lieux où le contrôle n'avoit pas lieu. *Voyez, pour la règle à suivre à cet égard, à la lettre* A, *art. 18, 19 & 20.*	

ART.	C	QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
55.	CONTRAVENTIONS relatives au droit d'enregistrement, & aux omissions sur les répertoires des officiers publics.. — Pour les peines qui en résultent, *voyez la lettre* A, *art. 66.*	
56.	COMMUNICATION d'actes aux préposés, par les officiers publics. — Elle se borne seulement aux actes passés dans l'année antérieure, à compter du jour où cette communication est demandée. A l'égard des actes plus anciens, les préposés ne pourront, sans ordonnance de juge, en requérir la lecture; ils devront même indiquer la date & les noms des parties contractantes, des minutes dont ils voudront avoir la communication ; & s'ils en demandent des expéditions, elles leur seront délivrées en payant deux sous six deniers par chaque extrait ou rôle d'expédition, outre les frais du papier timbré. *Art. XIV du Décret.*	
	COMMUNAUX. — Les baux d'iceux doivent être enregistrés. *Art. XIII du Décret. (Voyez aussi art. 4 ci-dessus).*	
57.		

ART.	D	QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
1.	DROITS DE CONTRÔLE des actes, insinuation, centième denier, & autres y joints, — *à compter du 1.er février 1791.* — seront abolis dans tout le royaume. *Art. I.er du Décret du droit d'enregistrement.*	
2.	DROIT D'ENREGISTREMENT en remplacement de ceux de contrôle, insinuation, centième denier, & autres y joints, — *à compter du 1.er février 1791.* — doit être perçu dans toute l'étendue du royaume. *Art. I.er & II du Décret.*	
3.	DROIT D'ENREGISTREMENT des actes — civils & judiciaires. — La perception de ce droit ne doit avoir aucun effet rétroactif, aux termes de l'art. XXI du Décret. *Voyez cependant à la lettre A, art. 18, 19 & 20.*	
4.	DROIT D'ENREGISTREMENT; de quelle manière il doit être liquidé.	La perception à en faire suivra chaque série de 100 liv. inclusivement & sans fraction * pour tout ce qui formera le prix ou la valeur des objets, en principal & accessoires, y compris le capital des redevances & de toutes les charges dont les acquéreurs seront tenus. * *Voyez cependant art. 7 ci-après.* Pour les actes, — la somme du droit sera réglée suivant les différentes classes & sections du Tarif, auxquelles se rapporteront les dispositions qui ne dériveront pas nécessairement les unes des autres. ET dans le cas de succession, ou à l'événement de donation éventuelle & pour toutes transmissions opérées sans acte, les droits seront liquidés; SAVOIR: Pour les propriétés mobiliaires & les immeubles fictifs, — d'après la déclaration estimative des parties. Et pour les immeubles réels, — d'après la déclaration à faire de ce que ces immeubles payent de contribution foncière & dans le rapport du principal au denier 25 du revenu desdits biens. *Art. V & VII du Décret.* *Voyez les deux articles ci-après.*	

ART.		QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
	D	
5.	DROIT D'ENREGISTREMENT *provisoire*, à percevoir, faute d'estimation ou de déclaration. — A défaut de déclaration du prix ou d'estimation de tous les objets désignés, le droit sera perçu sur une évaluation provisoire de 15000 ff. Mais les contractans auront pendant une année, à compter du jour de l'enregistrement, la faculté de faire leur déclaration de la vraie valeur des objets qu'ils auront omis d'estimer; d'après cela le droit sera augmenté ou réduit dans la proportion de cette évaluation que les parties ne pourront se dispenser de faire pour se soustraire au droit qui surpasseroit la fixation provisoire. *Art. V du Décret.*	Droit provisoire.
6.	DROIT D'ENREGISTREMENT à percevoir dans le cas de dispositions éventuelles. — Pour les actes dont les objets ne seront pas évalués, soit parce que cette évaluation dépend de circonstances éventuelles, soit parce qu'il n'y a pas lieu d'en exiger l'évaluation. Le droit d'enregistrement sera payé à raison du 15.e du revenu des contractans ou testateurs, & leur revenu sera évalué d'après leur cotte d'habitation, dans la contribution personnelle, sans que le droit puisse être moindre de 30 sous. *Voyez la 2.e classe du Tarif, & l'art. IV du Décret.*	Droits dus sur le pied du 15.e du reven. Et 30 sous au moins.

Nota. Dans le cas où un acte de l'espèce de ceux ci-dessus, ne transmettroit que des propriétés immobiliaires, il sera fait déduction de la somme payée pour l'enregistrement de cet acte, sur celle que le propriétaire acquittera lors de la déclaration qu'il sera tenu de faire pour raison de ces immeubles. *Voyez art. IV du Décret, & art. 9 ci-après.*

Art.	D	Quotité des droits & peines, fixés par les décret & Tarif.
7.	DROIT D'ENREGISTREMENT des actes, dont les sommes & valeurs sont au-dessous de 50 liv. — Il doit être réduit à moitié du droit fixé pour 100 liv. pour tous les actes compris dans la 1.re classe du Tarif. *Voyez la 7.e section de cette classe.*	Demi-droit.
8.	DÉCLARATIONS d'immeubles réels ou fictifs, en propriété ou usufruit. — Par Héritiers, Légataires, ou Donataires éventuels, doivent être faites au plus tard dans les six mois qui suivront le jour de l'événement de la mutation, par décès ou autrement ; SAVOIR : Pour les immeubles réels, au bureau dans l'arrondissement duquel seront situés les biens : ET Pour les immeubles fictifs, au bureau établi près le domicile du dernier possesseur.	
	Si les déclarations ne sont faites qu'après le délai de six mois qui suivra le jour de l'événement de la mutation ; alors, outre les droits ordinaires d'enregistrement, les contribuables devront payer moitié de la somme en quoi ils consistent. *Art. XII du Décret.*	Mi-droit en sus du simple.

Art.		Quotité des droits & peines, fixés par les droits & Tarif.
	D	
	Il ſera fait déclaration du montant de la cotte d'habitation dans la contribution perſonnelle des contractans ou des perſonnes dont l'impoſition devra ſervir à fixer les droits, d'après les rôles qui auront immédiatement précédé la date des actes entre-vifs, & la préſentation au bureau, des actes de dernière volonté, à l'effet d'établir la perception conformément au préſent Tarif, c'eſt-à-dire, à raiſon du quinzième du revenu des contractans ou teſtateurs, ſans que le droit puiſſe être moindre de trente ſous; & faute de cette déclaration, il ſera perçu proviſoirement une ſomme de cent livres. ..... *Art. 6 de la 2.e claſſe du Tarif.* *Et art. IV du Décret.*	A raiſon du 15.e du revenu, ſans que le droit puiſſe être moindre de 30 ſous. 100 livres proviſoirement.
9.	DROITS, lorſqu'ils ſont perceptibles ſur la contribution perſonnelle des contractans. *Règle à ſuivre.*	Mais les parties auront alors la faculté de juſtifier de la ſomme de ladite contribution pendant une année, à compter du jour de l'enregiſtrement; les droits ſeront réduits en conſéquence, & l'excédant ſera reſtitué, ſans que l'on puiſſe être diſpenſé de payer le ſupplément qui ſeroit demandé par le prépoſé en vertu deſdits rôles, dans le cas où il en réſulteroit un droit qui ſurpaſſeroit la perception proviſoire ci-deſſus établie. Les contrats de mariage dont le droit ſera perçu ſur les revenus préſumés des contractans, d'après la cotte d'habitation, ſeront de plus aſſujettis au payement des droits, ſur les diſpoſitions faites en faveur des conjoints par des collatéraux ou des étrangers. La perception du droit ſur les revenus préſumés, ne ſera aſſiſe que ſur ceux du futur ſeulement; & dans le cas où il ne ſeroit pas impoſé perſonnellement, l'aſſiette du droit ſe fera à raiſon du revenu préſumé du père pour la moitié ſeulement, ſi le futur eſt ſeul héritier, & dans le cas où le futur auroit des frères & ſœurs, pour une portion de cette moitié, relative au nombre des enfans exiſtans lors du contrat de mariage. La même règle aura lieu pour les autres actes ſujets au droit de la ſeconde claſſe, lorſqu'ils ſeront paſſés par des enfans de famille qui ne ſeront pas impoſés perſonnellement. Les actes de cette ſeconde claſſe, qui ſeront paſſés par des perſonnes non impoſées à la contribution perſonnelle, à cauſe de la modicité de leurs facultés, ne ſeront ſujets qu'au droit de trente ſous. ..... 30ſ au moins. Enfin, les étrangers payeront les mêmes droits; & dans le cas où ils n'auroient pas été impoſés à la contribution perſonnelle, le droit ſera réglé ſur la déclaration qu'ils ſeront tenus de faire de leurs revenus. *Art. 6 la 2.e claſſe du Tarif.*	

Art.	D	Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
10.	DONATIONS éventuelles en propriété ou usufruit, au survivant des époux, par leurs contrats de mariage. — Pour les droits à percevoir, *voyez à la lettre* C, *art. 11.*	
11.	DONS MUTUELS entre maris & femmes. — Le droit en est dû à raison de la cotte d'habitation dans la contribution personnelle des contractans. *Art. 6 de la 2.e classe du Tarif.*	A raison de la cotte d'habitation dans la contribution personnelle.
12.	DONATIONS éventuelles d'objets indéterminés, par acte entre-vifs. — Les droits en sont dûs à raison de la cotte d'habitation dans la contribution personnelle des contractans. *Art. 2 de la 2.e classe du Tarif.*	A raison de la cotte d'habitation dans la contribution personnelle.
	Si les dispositions sont en ligne directe, il n'est dû que le demi-droit..... *Art. 4 de la 2.e classe du Tarif.*	Demi-droit.
13.	DONS ÉVENTUELS d'objets déterminés, ET DONATIONS mutuelles qui ne comprendront que des biens-immeubles présens & désignés. — Les actes qui ne contiendront que ces dispositions, ne devront que le droit simple de..... *Art. 3 de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.
	Sauf la déclaration à faire & droits à acquitter dans les six mois qui suivront le jour de l'événement de la mutation. *Art. XII du Décret. (Voyez ci-après.)*	

ART.	D	QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
14.	DONATIONS aux futurs époux, par leurs contrats de mariage passés devant notaires avant la célébration, — en directe — d'objets présens	10ˢ par 100 liv.
	— en directe — d'objets indéterminés, sur le pied de la seconde classe du Tarif	A raison de la cotte d'habitation dans la contribution person.
	— en collatérale ou étrangers — d'objets présens & désignés	20ˢ par 100 liv.
	— en collatérale ou étrangers — & d'objets indéterminés & éventuels, sur le pied de la seconde classe. *Art. 1.er de la 2.e section de la I.re classe du Tarif.* (Voyez *art. 9 ci-dessus, & la lettre* C, *art. 11*).	A raison de la cotte d'habitation dans la contribution personnelle.
15.	DONATIONS par actes entre vifs, autrement que par contrat & en faveur de mariage, — à titre gratuit, en directe. — Est dû à raison de la valeur de tous les biens-meubles & immeubles qui y seront compris, savoir, pour ceux en usufruit. *Art. 5 de la 2.e section de la 1.re classe du Tarif.*	10ˢ par 100 liv.
	— à titre gratuit, en directe. — savoir, Et pour ceux en propriété. *Art. 4 de la 4.e section de la 1.re classe du Tarif.*	20ˢ par 100 liv.
	— à titre gratuit, en directe. — *Nota.* Si la transmission de l'usufruit étoit à titre onéreux par vente ou cession, il seroit dû sur le pied du prix stipulé, *Art. 5 de la 2.e section de la 1.re classe du Tarif.*	20ˢ par 100 liv.
16.	DONATIONS mutuelles, & CONVENTIONS réciproques de libéralité, — autres qu'entre maris & femmes. — *D'objets mobiliers déterminés*, sur le pied de *toutes* les sommes & de la valeur des biens qui y sont compris. Et lors de l'événement, il ne sera dû aucuns droits.	15ˢ par 100 liv.
	— autres qu'entre maris & femmes. — Et *de biens immeubles déterminés*, les droits ne seront payés que sur le pied de la quatrième section de la troisième classe, c'est-à-dire comme acte simple. Sans préjudice de la déclaration à fournir, & des droits proportionnels à payer, lorsque les donations auront leur effet. *Art. 3 de la 3.e section de la 1.re classe du Tarif.*	20 sous fixes.

ART.	D	QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
17.	**DONATION** entre-vifs & legs, non en directe, ni entre maris & femmes, de sommes ou objets mobiliers désignés. — Est dû sur la valeur des objets donnés ou légués, susceptibles d'évaluation..... Sauf à faire distraction des sommes & objets compris dans les legs & dispositions auxquels il aura été fait renonciation à temps utile & par acte en forme. *Art. 1.er de la 5.e section de la 1.re classe du Tarif.*	30f par 100 liv.
18.	**DONATION** non en directe ni entre maris & femmes, & hors contrat de mariage, d'immeubles réels ou fictifs, présens. — Aux frères, sœurs, oncles & neveux..... *Art. 2 de la 6.e section de la 1.re classe du Tarif.*	40f par 100 liv.
	Aux parens aux 3.e & 4.e degrés..... *Art. 1.er de la 7.e section de la 1.re classe du Tarif.*	3 liv. par 100 liv.
	ET	
	Aux parens au-delà du 4.e degré, & étrangers..... *8.e section de la 1.re classe du Tarif.*	4 liv. par 100 liv.
	Nota. Lorsque les donateurs se réserveront l'usufruit, le droit sera acquitté sur la valeur entière de l'immeuble; mais il ne sera dû aucun nouveau droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété. *Art. 2 de la 6.e section de la 1.re classe du Tarif.*	
19.	**DÉCLARATION** à faire, & droits à payer en successions directes immobiliaires. — Les héritiers, donataires éventuels & légataires en ligne directe, doivent faire dans les six mois du décès, à peine d'un demi-droit en sus, la déclaration de la valeur entière des biens-immeubles réels ou fictifs, qui leur sont échus, & payer,	
	Savoir, en propriété.....	5f par 100 liv.
	en usufruit.....	2f 6d p. 100 liv.
	Nota. Il ne sera rien dû pour *la réunion* de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière du titre de propriété. *Art. 12 de la 1.re section de la 1.re classe du Tarif.*	
	Cependant si cette réunion s'opéroit par acte, il seroit dû pour cet acte un droit de..... *Art. 4 de la 4.e section de la 1.re classe du tarif.*	20 sous fixes.

ART.	D	QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
20. DÉCLARATION d'objets mobiliers échus à des légataires, ou à des donataires éventuels.	Les donataires & légataires éventuels doivent, à l'événement, faire déclaration des sommes ou autres objets mobiliers qu'ils auront recueillis par le décès des donateurs ou par l'événement des autres conditions prévues, en vertu d'actes ou contrats dont le droit d'enregistrement n'aura été payé que sur le pied des actes simples, conformément à l'article III du Décret. *Art. 2 de la 5.e section de la 1.re classe du Tarif.* Et est dû ; SAVOIR:	
	En directe, par legs. — En propriété ..... *Art. 13 de la 1.re section de la 1.re classe du Tarif.*	5f par 100 liv.
	En directe, par legs. — En usufruit par acte entre-vifs ..... *Art. 5 de la 2.e section de la 1.re classe du Tarif.*	10f par 100 liv.
	Par le survivant des époux. — En propriété ..... *Art. 9 de la 4.e section de la 1.re classe du Tarif.*	20f par 100 liv.
	En collatérale & à des étrangers. — En propriété ..... *Art. 2 de la 5.e section de la 1.re classe du Tarif.*	30f par 100 liv.
21. DÉCLARATION par héritiers, légataires, & donataires éventuels, collatéraux ou étrangers.	Est dû dans les six mois qui suivent le jour du décès, à peine d'un demi-droit en sus, *art. 12 du Décret ;* SAVOIR: Pour les biens-immeubles réels ou fictifs, à raison de la *valeur entière* de ces biens échus	
	En usufruit, aux frères, sœurs, oncles & neveux ..... *Art. 8 de la 4.e section de la 1.re classe du Tarif.*	20f par 100 liv.
	En usufruit, aux parens aux 3.e & 4.e degrés ..... *Art. 2 de la 5.e section de la 1.re classe du Tarif.*	30f par 100 liv.
	En usufruit, & aux parens au-delà du 4.e degré ou étrangers .. *Art. 3 de la 6.e section de la 1.re classe du Tarif.*	40f par 100 liv.
	En usufruit, Si par la suite ils réunissent la propriété à l'usufruit, à quelque titre que ce soit, les droits ne seront payés que sur l'estimation ou prix de la propriété, déduction faite de l'usufruit. *Art. 8 de la 4.e section de la 1.re classe du Tarif.*	
	En propriété, aux frères, sœurs, oncles & neveux ..... *Art. 2 de la 6.e section de la 1.re classe du Tarif.*	40f par 100 liv.
	En propriété, aux parens au 3.e & 4.e degré ..... *Art. 1.er de la 7.e section de la 1.re classe du Tarif.*	3 liv. par 100 liv.
	En propriété, & aux parens au-delà du 4.e degré & étrangers ... *8.e section de la 1.re classe du Tarif.*	4 liv. par 100 liv.

Art.				Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
			D	
			De tous les biens immobiliers dont il recueillera l'usufruit à titre de donation, droits de viduité ou de tous autres avantages usufruitiers accordés soit par les loix & coutumes, soit en vertu des clauses insérées dans leurs contrats de mariage, par dons mutuels ou par testament, il sera payé sur la *valeur entière* des biens sujets à l'usufruit. . *Art. 6 de la 2.e sect. de la 1.re classe du Tarif.*	10s par 100 liv.
22.	DÉCLARATIONS à faire, Et DROITS à payer	par le survivant des époux.	Et pour les biens-immeubles qui leur seront transmis en propriété par donation & libéralité, à titre de reprise, restitution ou autrement, & des capitaux des rentes & pensions, sommes & objets mobiliers qui leur seront échus à titre gratuit, en vertu de leurs contrats de mariage, testamens ou autres dispositions, il sera payé sur la valeur entière des biens.	20s par 100 liv.
			Sauf à déduire sur ces droits ce qui aura été payé *par le survivant* pour l'enregistrement du testament ou don mutuel, conformément au 9.e article de la 4.e section de la 1.re classe du Tarif.	
23.	DONATIONS & autres actes dans le cas d'être enregistrés, *pour la formalité*, dans plusieurs bureaux. Quels sont les droits dûs.		Lorsque l'*enregistrement de formalité* sera requis dans des bureaux différens de ceux où les contrats auront été enregistrés pour la perception, il ne sera dû que. . . . . *Art. 6 de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.

ART.	D	QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
24.	DROITS perçus éventuels sur des actes. Quels ſont ceux dont il doit être tenu compte aux parties, ſur les déclarations à faire à l'événement.	L'art. IV du Décret porte, que dans le cas où un acte de la ſeconde claſſe *ne tranſmettroit que des propriétés immobiliaires*, il ſera fait déduction de la ſomme payée pour l'enregiſtrement de cet acte, ſur celle que le propriétaire acquittera lors de la déclaration qu'il ſera tenu de faire pour raiſon de ces *immeubles*. *Nota.* A l'art. 9 de la 4.e ſection de la première claſſe, en parlant des droits à payer à l'événement par le ſurvivant des époux, pour les avantages *en propriété, en meubles & immeubles* échus à titre gratuit, en vertu de leurs contrats de mariage, teſtamens ou autres diſpoſitions, il eſt dit, *ſanf à déduire ſur les droits à percevoir, ce qui aura été payé par le ſurvivant pour l'enregiſtrement du teſtament ou don mutuel.*
25.	DÉGUERPISSEMENT & DÉLAISSEMENT d'immeubles réels ou fictifs.	Faute de payement de la rente ou d'exécution des clauſes du précédent contrat, à raiſon de la valeur ou prix, ſera payé. . . . . 20f par 100 liv. ET Dans le cas où le contrat antérieur auroit été jugé radicalement nul parce qu'il n'auroit pas été exécuté, ſoit par l'entrée effective de l'acquéreur en jouiſſance, ſoit par le payement du tout ou partie du prix, alors il ne ſeroit dû pour le déguerpiſſement ou délaiſſement fait en conſéquence que le droit ſimple de. . . . . 20 ſous fixes. *Art. 7 de la 4.e ſection de la 1.re claſſe du Tarif.*
26.	DÉCLARATIONS de command, d'ami, ou autres de même nature.	Il eſt dû, *Savoir:* Pour celles faites dans les ſix mois qui ſuivront les ventes & adjudications, en vertu de réſerves expreſſément ſtipulées par les contrats & jugemens, & aux mêmes conditions que l'acquiſition. . . . . 20 ſous fixes. *Art. 1.er de la 4.e ſection de la 3.e claſſe du Tarif.* ET Pour celles faites après les ſix mois. 40f par 100 liv. *Art. 1.er de la 6.e ſection de la 1.re claſſe du Tarif.*

Art.	D	Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
27.	DROITS auxquels sont assujettis les { Immeubles réels ou fictifs. } *Voyez-en le détail à la lettre I, art. 28.*	
28.	DEPOTS & CONSIGNATIONS chez les officiers publics, { Est dû ..... Sans que néanmoins le droit puisse excéder ceux perçus sur les actes auxquels ils auront rapport. *Art. 2 de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.
29.	DÉLIVRANCE de legs, { Est dû ..... *Art. 1.er de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.
30.	DÉCLARATIONS & DÉCHARGES { pures & simples, & autres actes & contrats qui ne contiendront que des dispositions préparatoires & de pure formalité, est dû..... *Art. 1.er de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.
31.	DÉSISTEMENT { de demandes — avant le jugement,.... ou d'appel..... } doit..... *Art. 1.er de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.
32.	DÉBOUTÉ { d'appel ou d'opposition } en justice, doit..... *5.e section de la 3.e classe du Tarif.*	40 sous fixes.
33.	DÉCLARATION & SIGNIFICATION d'appel { au tribunal de district, des sentences rendues par les juges de paix, doivent..... *Art. 3 de la 6.e section de la 3.e classe du Tarif.*	3 liv. fixes.
	{ des jugemens des tribunaux de district, doivent..... *Art. 3 de la 7.e section de la 3.e classe du Tarif.*	6 liv. fixes.
34.	DÉCHARGE de demande { en justice. Le jugement qui la prononce, doit..... *5.e section de la 3.e classe du Tarif.*	40 sous fixes.

D

ART.				QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
35.	DÉCLINATOIRE	en justice.	Le jugement qui le porte, doit..... *5.e section de la 3.e classe du Tarif.*	40 sous fixes.
36.	DIRECTEURS, Commissaires, *ou* Séquestres	de créanciers.	Leur nomination par acte ou jugement, doit..... *5.e section de la 3.e classe du Tarif.*	40 sous fixes.
37.	DIRECTION & union	de créanciers,	Par acte ou jugement, doit..... *5.e section de la 3.e classe du Tarif.*	40 sous fixes.
38.	DISSOLUTION	de traités, ou sociétés,	dont l'objet ne sera pas susceptible d'évaluation, doit comme pour les traités ou sociétés mêmes..... *Art. 2 de la 7.e section de la 3.e classe du Tarif.*	6 liv. fixes.
39.	DROIT EN SUS du simple : quels sont les cas où il est exigible, soit contre les parties, soit contre les officiers publics.	*Voyez*	*à la lettre* A, *art. 18, 19, 20 & 66.* *à la lettre* G, *art. 4.* *à la lettre* N, *art. 5 & 6.*	Un droit en sus du simple.
40.	DEMI-DROIT en sus du simple : quels sont les cas où il est exigible.		Le défaut de déclaration dans les six mois qui suivent le jour de la mutation en usufruit ou propriété, des biens-immeubles réels ou fictifs, échus par décès ou autrement à des héritiers, légataires ou donataires éventuels, est le seul cas où la peine encourue soit d'un demi-droit en sus du simple qui sera dû. *Voyez art. XII du Décret, & l'art. 66 de la lettre* A.	Demi-droit en sus du simple.

ART.		D	QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
41.	DROITS; leur prescription.	*Les parties* n'auront qu'une année pour se pourvoir en restitution des droits qu'elles prétendront leur avoir été indûment perçus. Et les prépoſés n'auront également qu'une année pour répéter le supplément des droits sur actes ou contrats. Passé trois ans, ils ne seront plus fondés à relever des objets de contraventions; Et après cinq ans, ils ne pourront former la demande de droits ouverts antérieurement à cette époque, par successions directes ou collatérales, pour raison de biens-meubles ou immeubles réels ou fictifs, échus en propriété ou usufruit, par testament, dons éventuels ou autrement. *Art. XVIII du Décret.*	
42.	DROITS auxquels sont assujettis les actes sous signatures privées.	*Voyez la lettre* A, *article 17.*	
43 & 44.	DROITS relatifs à la partie des hypothèques.	Doivent continuer d'être payés comme par le passé, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait statué sur cette partie. *Voyez la lettre* H, *art. 8.*	

ART.				QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
	D			
45.	DÉCLARATION NON EXACTE,	Soit relativement à l'impôt territorial des biens, Soit dans la quotité ou valeur des immeubles. *Art. VI du Décret.*	il ſera payé deux fois la ſomme du droit ſur la valeur des objets omis.	Deux fois la ſomme du droit.
46 & 47.	DONATIONS & droits d'enregiſtrement	concernant les..... Hôpitaux. Écoles d'inſtruction & d'éducation, & autres établiſſemens publics de bienfaiſance.	Il n'eſt dû que moitié des droits réglés par les diverſes claſſes du Tarif. *Voyez à la let.* H, *art. 9.*	
48.	DÉLIBÉRATIONS ET AUTRES ACTES,	faits ou ordonnés par les corps adminiſtratifs & municipaux. *Voyez à la lettre* C, *art. 4.*		
49.	DÉPÔTS PUBLICS.	Les prépoſés ne peuvent y faire aucune viſite domiciliaire ou recherches générales. *Voyez pour ce qu'ils peuvent exiger des officiers publics, à la lettre* V, *art. 1.er* *Et l'art. XIV du Décret.*		
50.	DROIT PROVISOIRE à percevoir, en cas de refus d'eſtimation de biens dans un acte.	*Voyez l'article 9 ci-deſſus*.....		100 livres proviſoirement.

ART.	E	QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
1.	ENREGISTREMENT d'actes & exploits { Ne peut être différé, ni les actes retenus } { par les prépoſés. *Voyez à la lettre* P, *& ci-après art. 4, & l'art. XVII du Décret.*	
2.	ENREGISTREMENT d'actes. { Doit rappeler, par extrait & dans le même contexte, ſur le regiſtre à ce deſtiné, toutes les diſpoſitions que l'acte contient. La ſomme du droit ſera réglée ſuivant les différentes claſſes & ſections du Tarif auxquelles ſe rapporteront les diſpoſitions qui ne dériveront pas néceſſairement les unes des autres. *Art. VII du Décret.*	
3.	ENREGISTREMENT d'actes. { S'il eſt fait dans le délai preſcrit, il fait remonter l'hypothèque de l'acte au jour de ſa date. Et ſi l'acte n'eſt enregiſtré qu'après les délais preſcrits, il n'acquiert l'hypothèque que du jour de l'enregiſtrement. *Art. X du Décret.*	
4.	EXPLOITS ET ACTES d'huiſſiers, { Doivent être enregiſtrés dans les quatre jours qui ſuivent celui de leur date, ſoit au bureau de leur réſidence, ſoit au bureau du lieu où les actes auront été faits. *Art. VIII du Décret.*	

Les prépoſés ne peuvent, ſous aucun prétexte, pas même en cas de contravention, retenir les exploits ſoumis à la formalité, lorſque les droits leur en auront été payés conformément au Tarif; mais ſi un exploit contenoit des renſeignemens dont la trace pût être utile, le prépoſé auroit la faculté d'en tirer une copie, & de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'auroit préſentée ; & ſur le refus de l'officier, il s'en procurera la collation en forme à ſes frais, ſauf répétition en cas de droit : le tout dans les vingt-quatre heures de la préſentation de l'acte au bureau.

Art. XVII du Décret.

Art.			Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
		E	
5.	EXPLOITS & actes des huissiers.	Faute d'être enregistrés dans le délai prescrit, ils sont nuls ; les juges n'y auront aucun égard, & les huissiers doivent payer de leurs deniers, une somme de dix livres pour chaque exploit qu'ils auront omis de faire enregistrer. *Art. IX du Décret.*	10 livres pour chaque exploit omis d'être enregistré.
6.	EXPLOITS & autres actes des huissiers.	Il en doit être tenu répertoire jour par jour, à peine de dix livres pour chaque omission. *Voyez à la lettre* H, *art. 4.*	10 livres pour chaque exploit omis d'être porté sur le répertoire.
7.	EXPLOITS & actes des huissiers.	S'il y a fausse mention de la formalité de l'enregistrement, l'huissier qui s'en sera rendu coupable, doit être condamné aux peines prononcées pour le faux matériel. *Art. IX du Décret.*	
8.	EMPLOYÉS OU PRÉPOSÉS	Ne peuvent faire aucune visite domiciliaire ou recherches générales dans les dépôts publics. *Voyez à la lettre* V, *art. 1.er, ce que les préposés sont en droit d'exiger des officiers publics.*	
9.	EXPÉDITIONS ou extraits certifiés, que les préposés sont en droit d'exiger des officiers publics.	Les préposés ou employés peuvent, sur l'ordonnance du juge, en exiger des officiers publics, en payant deux sous six deniers par chaque extrait ou rôle d'expédition, outre les frais de papier timbré. *Art. XIV du Décret.*	
10.	EXPÉDITIONS d'actes enregistrés sur les minutes.	Il doit y être fait mention de la formalité de l'enregistrement donné à la minute, par la transcription littérale de la quittance du receveur ; & dans le cas de fausse mention d'enregistrement, l'officier public qui s'en sera rendu coupable, sera condamné aux peines prononcées pour le faux matériel. *Voyez l'art. ci-après, & les art. VIII & IX du Décret.*	

Art.			Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
		E	
11.	EXPÉDITIONS d'Actes civils ou judiciaires.	Ne peuvent être délivrées avant que la formalité de l'enregiſtrement ait été remplie, à peine contre l'officier public de payer, ſi c'eſt un Notaire, deux fois le montant des droits, dont l'un ſera à ſa charge & l'autre à celle des contractans; & ſi c'eſt un Greffier, il doit payer de ſes *deniers*, deux fois le montant des droits. *Art. VIII, IX & X du Décret. (Voyez au ſurplus aux lettres* G *&* N.	
12.	ESTIMATION ou ÉVALUATION.	Inſuffiſante dans des actes & déclarations. Les contraventions de ce genre & toutes autres ſont preſcrites après le laps de trois années. *Art. XVIII du Décret.*	
13.	ESTIMATION de biens; de quelle manière elle doit être faite dans les déclarations ou actes qui ne comportent pas de prix,	Tels que les: Partages de *biens-meubles*, Échanges, Donations, Démiſſions, Et toute autre tranſmiſſion de propriété ou d'uſufruit, à titre gratuit, par acte ou par décès.	
		Aux termes de l'article V du Décret, le droit d'enregiſtrement des actes & mutations dont le détail eſt ci-deſſus, doit être réglé, *ſavoir :* Pour les propriétés mobiliaires & les immeubles fictifs, d'après la déclaration eſtimative des parties; Et pour les immeubles réels, d'après la déclaration que les parties ſeront pareillement tenues de faire de ce que ces immeubles payeront de contribution foncière, & dans le rapport du principal au denier vingt-cinq du revenu deſdits biens. *Voyez au ſurplus art. 4 de la lettre* D. Et faute de déclaration de prix ou de l'eſtimation de tous les objets déſignés, *voyez, pour ce qui doit être fait, art. 14 ci-après.*	

ART.	E	QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
14.	ESTIMATION qu'on se refuseroit de faire, d'objets désignés dans un acte.	En ce cas, on est fondé à percevoir les droits sur une évaluation provisoire de 15,000 liv. sauf la poursuite du supplément ou la restitution du trop payé (s'il y a lieu), d'après les déclarations que les parties auront la faculté de faire dans l'année du jour de l'enregistrement de l'acte..... Droit provisoire. *Voyez l'art. V du Décret, & la lettre* D, *art. 9.*
15.	ESTIMATIONS fausses, soit des biens, soit de la cotte d'imposition territoriale.	Il sera payé deux fois la somme du droit, sur la valeur des objets omis..... Double droit. *Voyez art. VI du Décret, & l'art. 12 ci-dessus.*
16.	EXPÉDITIONS des actes & jugemens *définitifs* qui ne sont pas applicables à la première classe du Tarif.	Tous les actes & jugemens définitifs des tribunaux de districts, rendus contradictoirement ou par défaut *en première instance*, & qui ne sont pas applicables à la première classe du Tarif, doivent..... 40 sous fixes. *Voyez le détail de ces actes à la lettre* A, *art. 46.* *Voyez aussi la 5.e section de la 3.e classe du Tarif.*
17.	EXPÉDITIONS. S'il en est délivré plusieurs, du même jugement ou acte judiciaire, quels droits sont dûs sur chacune.	Lorsque les droits proportionnels auront été payés sur la première expédition, il ne sera payé pour chacune des autres, que..... 20 sous fixes. *Art. X du Décret.* Cependant, pour les jugemens en matière d'impôt, le droit ne peut être que de..... 10 sous au plus. *Art. 11 de la première section de la 1.re classe du Tarif.*

E

Art.			Quotité des droits & peines, fixés par les Décres & Tarif.
18.	EXPÉDITIONS des jugemens des Tribunaux, de Commerce & de Districts, ainsi que des Juges de paix.	Quels sont les droits dûs ou non ? *Voyez à ce sujet à la lettre J, où se trouvent détaillés tous les divers actes judiciaires des tribunaux, & la quotité des droits dont ils sont susceptibles.*	
19.	EXPÉDITIONS des jugemens, en *matière criminelle.*	Qu'ils soient préparatoires ou définitifs, s'ils sont rendus sur la poursuite du ministère public, *sans partie civile*, les jugemens & les expéditions sont dispensés de la formalité & du payement du droit d'enregistrement. *Art. 5 de la 2.e section de la 3.e classe du Tarif.*	Dispensés des droits.
20.	EXPÉDITIONS	Des jugemens définitifs rendus *sur l'appel*, & dont les objets ne *seront ni liquidés, ni évalués*, sera payé..... *Art. 4 de la 7.e section de la 3.e classe du Tarif.*	6 liv. fixes.
21.	EXPÉDITIONS	Des jugemens du Tribunal *de Cassation*, doivent... *Art. 2 de la 8.e section de la 3.e classe du Tarif.*	12 liv. fixes.
22.	EXÉCUTION & Soumissions	De jugement, doivent..... *5.e section de la 3.e classe du Tarif.*	40 sous fixes.
23.	ENTÉRINEMENT de	Lettres, Procès-verbaux, & Rapports, sans qu'il en résulte partage effectif, ou mutation, sera payé..... *5.e section de la 3.e classe du Tarif.*	40 sous fixes.
24.	EXPERTS.	Leur acte de nomination doit..... *Art. 1.er de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.

ART.	E	QUOTITÉ du droit & peines, fixés par les Décret & Tarif.
25.	ÉMANCIPATION DE MINEURS. — Par actes ou jugemens, en quelque nombre que soient les impétrans..... *Art. 1.er de la 7.e section de la 3.e classe du Tarif.*	6 liv. fixes.
26.	EXTRAITS ET COPIES — collationnées d'actes par officiers publics. *Voyez à la lettre* C, *art. 44 & 45.*	
27.	EXHÉRÉDATIONS (tant qu'elles subsisteront), — par actes entre-vifs ou à cause de mort, à raison d'un seul droit pour celles faites par une personne, dans un même acte; savoir, Non en directe.....	A raison de la cotte d'habitation dans la contribution personnelle.
	Et en directe, moitié de ce droit.....	Moitié du droit ordinaire.
	Art. 3 & 4 de la 2.e classe du Tarif.	
28.	ECHANGE de BIENS-IMMEUBLES. — Entre quelques personnes que ce soit, le droit sera perçu sur une part seulement, à raison de.....	20f par 100 liv.
	Mais si l'échange n'est pas fait but à but, le droit ne sera perçu sur ce pied que sur la moindre des deux parties; ET il sera dû en outre 40f par 100 liv. du montant de la soulte ou retour, comme en vente.....	40f par 100 liv.
	Art. 5 de la 4.e section de la 1.re classe du Tarif.	
29.	ENGAGEMENS conventionnels ou judiciaires, & contrats — pignoratifs. Sera dû, en proportion du montant des créances; savoir, pour ceux stipulés jusqu'à 12 années inclusivement..	20f par 100 liv.
	Et pour ceux au-dessus de 12 années.....	40f par 100 liv.
	Art. 6 de la 4.e section & 1.er de la 6.e section de la 1re classe du Tarif.	
30.	ENGAGEMENS de matelots, gens de mer & d'équipage. — A raison d'un droit pour chaque engagement, sans égard aux sommes qui seront désignées dans ces actes..... *Art. 2 de la 1.re section de la 2.e classe du Tarif.*	5 sous fixes.

Art.			Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
		E	
31.	EXPLOITS & significations par huiſſiers & autres,	Tant en matière civile que criminelle, autres que pour impôt ou police générale, ou *contenant* déclaration d'appel, ne ſeront ſujets qu'à un ſeul enregiſtrement; mais le droit ſera perçu pour chaque perſonne requérante, ou à qui la ſignification ſera faite à raiſon de.....	15 ſous fixes.
		Sans qu'il puiſſe cependant être perçu plus de cinq droits ſur un exploit ou procès-verbal fait dans un ſeul jour & pour le même fait.....	5 droits au plus.
		Nota. Les copropriétaires & les cohéritiers, les parens réunis pour donner leur avis, les débiteurs ou créanciers aſſociés ou ſolidaires, les ſéqueſtres, les experts & les témoins ne ſeront comptés que pour une ſeule perſonne, ſoit en demandant, ſoit en défendant..... *Art. 2 de la 3.e ſect. de la 3.e claſſe du Tarif.*	Un ſeul droit.
31 *bis.*	EXPLOITS ET SIGNIFICATIONS	Faits entre les défenſeurs des parties, doivent..... *Art. 3 de la 1.re ſect. de la 3.e claſſe du Tarif.*	5 ſous fixes.
32.	EXPLOITS & ſignifications pour impôts & police.	Les exploits pour recouvrement des contributions directes ou indirectes, même des contributions locales, & pour toutes les contraventions aux règlemens généraux de police ou d'impôt, tant en action qu'en défenſe, ſuivant les principes établis dans l'article ci-deſſus, doivent..... *Art. 3 de la 1.re ſect. de la 3.e claſſe du Tarif. (Voyez les art. 34 & 35 ci-après).*	5 ſous fixes.
33.	EXPLOITS à la requête du miniſtère public.	Tous exploits & notifications à la requête du *miniſtère public*, ſans jonction de *partie civile*, faits, ſoit par huiſſiers, ſoit par les brigadiers & cavaliers de maréchauſſée, & autres dépoſitaires de la force publique, pour la pourſuite des crimes & délits, ſeront enregiſtrés *gratis*..... *Art. 2 de la 3.e ſect. de la 3.e claſſe du Tarif.*	*Gratis.*

ART.		QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
	E	
34.	EXPLOITS. *Les procès-verbaux* de délits & contraventions aux règlemens généraux de police ou d'impoſition, doivent être enregiſtrés *à peine de nullité*, dans les quatre jours qui ſuivent leur date ; & avant qu'aucun huiſſier en puiſſe faire la ſignification, eſt dû..... *Art. 1.er de la 2.e ſection de la 3.e claſſe du Tarif.*	10 ſous fixes.
35.	EXPLOITS de ſignification des procès-verbaux de délits & contraventions aux règlemens généraux de police ou d'impoſition. Si la ſignification eſt faite par le procès-verbal, & dans le même contexte, il ne ſera perçu que le droit réglé ci-deſſus, tant pour le procès-verbal que pour la ſignification à un ſeul délinquant. Et s'il y a pluſieurs délinquans, les droits des ſignifications faites au ſecond & aux ſuivans, ſeront perçus, outre celui du procès-verbal, & dans les principes expliqués, *art. 31 ci-deſſus*, c'eſt-à-dire quatre droits au plus, outre celui du procès-verbal, ſi c'eſt par le même acte, à raiſon de 5[r] chaque. *Art. 1.er de la 2.e ſection de la 3.e claſſe du Tarif.*	Un ſeul droit de 10 ſous fixes. / 5 ſous fixes, & quatre droits au plus, outre celui dû pour le procès-verbal.
36.	EXPLOITS d'oppoſitions au bureau du conſervateur des finances ou d'hypothèques des offices. Par le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 28 novembre 1790, il eſt dit, *Art. VII*, que ces oppoſitions ne pourront être aſſujetties au contrôle, & pourront être formées par tous les huiſſiers royaux exerçant auprès des tribunaux.	Diſpenſés des droits.

Art.	E	Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
37.	ÉTABLISSEMENS permanens, Tels que Colléges ..... Académies ..... Hôpitaux ..... Écoles d'instruction & d'éducation, & autres de ce genre... Pour les droits qu'ils sont dans le cas de payer, *Voyez à la lettre* H, *art. 9.*	
38.	ÉCOLES d'instruction & d'éducation, & autres établissemens publics de bienfaisance, Ne doivent que moitié des droits fixés par les diverses sections des trois classes du Tarif. *Voyez au surplus à la lettre* H, *art. 9.*	Moitié des droits ordinaires.
39.	EXTRAITS des Registres de Mariages. ... Baptêmes. ... & Sépultures.. Sont exempts des droits d'enregistrement. *Art. XI du Décret.*	Dispensés des droits & de la formalité.
bis. 39.	EXTRAITS des Livres des marchands, concernant leur commerce, lorsqu'ils ne contiendront point d'obligations,	
40.	ENDOSSEMENS de lettres de change, tirées de places en places. Sont, comme les lettres de change même, exempts de droit ..... *Art. XI du Décret.*	Dispensés des droits.
41.	ENREGISTREMENT de forme des donations. Lorsqu'il sera requis dans des bureaux différens de ceux où les contrats auront été enregistrés pour la perception, il ne sera dû que le droit simple de..... *Art. 6 de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.

Art.				Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
		E		
42.	EMPRUNTS par les Municipalités & les particuliers,	pour l'acquisition des biens nationaux.	N'eſt dû par les Municipalités & les particuliers, pendant l'eſpace de cinq & quinze ans, qu'un droit fixé à quinze ſous..... *Voyez au ſurplus ce qui a été dit à ce ſujet à la lettre* V *art.* 2.	15 ſous fixes
43.	ÉTRANGERS dans les cas d'acquitter des droits d'enregiſtrement.		Ils ſeront aſſujettis aux mêmes règles & aux mêmes droits que tous autres. Et dans le cas où ils n'auroient pas été impoſés à la contribution perſonnelle, ſi les droits ſont ſuſceptibles d'être réglés ſur le pied de la deuxième claſſe, ils ſeront payés & liquidés ſur la déclaration qu'ils ſeront tenus de faire de leurs revenus. *Voyez article* 6 *de la ſeconde claſſe du Tarif.*	
44.	EXEMPTION DE DROITS.		*Voyez art.* 17 *bis de la lettre* A.	

Art.	F	Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
1.	FAUSSE MENTION de la formalité de l'enregistrement	dans des actes ou exploits. *Voyez aux lettres* H, *art. 3*, *&* N, *auſſi art. 3*, où ſe trouvent détaillées les peines impoſées en ce cas. *Voyez auſſi les art. VIII & IX du Décret.*	
2.	FAUSSE ESTIMATION de biens, & toutes autres contraventions relatives au droit d'enregiſtrement.	Les contraventions de ce genre ſont preſcrites après le laps de trois ans. *Art. XVIII du Décret.*	
3.	FRAIS ET AVANCES des officiers de juſtice.	Les mémoires d'avances & frais des officiers de juſtice, ſont exempts du droit d'enregiſtrement, s'ils ne contiennent point d'obligation. *Art. XI du Décret.*	Exempts de droits.
4.	FORMULE relativement aux quittances de rembourſement d'offices, par l'État.	Par un Décret de l'Aſſemblée Nationale du 28 novembre 1790, il eſt dit, Art. XII, *que ces quittances ſeront données ſur papier à un ſeul timbre, & qu'elles ne pourront d'ailleurs être aſſujetties au contrôle.*	
5.	FORMULE; par qui cette partie doit-elle être régie.	Décret du 20 janvier 1791, qui porte, *article III*, qu'à compter du 1.er février prochain, la vente du papier timbré ſera confiée aux commiſſaires prépoſés à la perception des droits d'enregiſtrement des actes.	

ART.	G	QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
1.	GREFFIERS. Quels ſont les actes judiciaires qui doivent être regiſtrés ſur la minute ou ſur les expéditions, & dans quel délai cette formalité doit être donnée. *Voyez à la lettre* J, *art. 4. & à la lettre* A, *auſſi art. 4.*	
2.	GREFFIERS. Ne peuvent recevoir en dépôt, excepté les teſtamens, aucun acte ſous ſeing privé, ni paſſer aucun acte ni contrats en conſéquence, ni en délivrer d'extrait ou copie collationnée, que le droit d'enregiſtrement n'en ait été préalablement acquitté. *Voyez à la lettre* A, *art. 16.*	
3.	GREFFIERS. *Doivent*, ainſi que les parties, payer *les droits* dans tous les cas tels qu'ils ſont réglés par le Tarif. Ils ne peuvent en atténuer, ni différer le payement, ſous le prétexte de conteſtations ſur la quotité, ni pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit; ſauf à ſe pourvoir en reſtitution, s'il y a lieu, par-devant les juges compétens. *Art. XVI du Décret.*	
4.	GREFFIERS, Ne ſont point obligés de faire l'avance des droits des actes judiciaires, même de ceux qui contiendront tranſmiſſion de biens-immeubles réels ou fictifs, qui doivent être regiſtrés ſur les minutes dans un mois du jour de leur date; mais ils ne peuvent en délivrer d'expédition, ni de tous autres actes, avant l'enregiſtrement, à peine de payer perſonnellement le double des droits. *Art. X du Décret.* Lorſqu'ils n'auront pas reçu des parties la ſomme des droits, pour mettre le prépoſé à même d'en faire le recouvrement, ils doivent, dans le délai fixé pour la formalité de l'enregiſtrement, lui délivrer un extrait des actes. *Voyez à la lettre* J, *art. 4 & 5, & l'art. X du Décret.*	Double des droits perſonnellement

ART.			QUOTITÉ des droits & peines, fixé par les Décret & Tarif.
		G	
5.	GREFFIERS.	Doivent tenir *répertoire*, jour par jour, de tous les actes volontaires qu'ils recevront, & de ceux dont il résultera transmission de propriété ou de jouissance de biens-immeubles, le tout à peine de 50 liv. pour chaque omission. *Art. XIV du Décret.*	50 liv. pour chaque omission sur le répertoire.
6.	GRATIS de droits.	*Voyez art. 17 bis de la lettre* A.	

Art.			Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
		H	
1.	HUISSIERS.	Sont tenus, ainſi que les parties, de payer les droits dans tous les cas tels qu'ils ſont réglés par le Tarif; ils ne peuvent en atténuer ni différer le payement, ſous le prétexte de conteſtation ſur la quotité, ni pour quelque cauſe que ce ſoit, ſauf à ſe pourvoir en reſtitution s'il y a lieu, pardevant les juges compétens. *Art. XVI du Décret.*	
2.	HUISSIERS.	Les actes qu'ils ſont doivent être ſoumis à l'enregiſtrement, dans les quatre jours après celui de leur date, ſoit au bureau de leur réſidence, ſoit au bureau du lieu où les actes auront été faits. *Art. VIII du Décret.*	
3.	HUISSIERS.	Pour chaque exploit ou acte par eux fait, & qu'ils ne ſoumettent pas à la formalité de l'enregiſtrement dans le délai preſcrit, ils doivent être condamnés à dix livres, outre la nullité des actes, & les juges n'y doivent avoir aucun égard. Et en cas de fauſſe mention de la formalité de l'enregiſtrement, ils encourent les mêmes peines que les notaires. *Art. IX du Décret.*	10 livres pour chaque omiſſion.
4.	HUISSIERS.	Doivent tenir, de tous leurs exploits & actes, UN RÉPERTOIRE, jour par jour, ſous peine d'une ſomme de dix livres pour chaque omiſſion. *Art. XIV du Décret.*	10 livres pour chaque omiſſion.

ART.			QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
		H	
5.	HÉRITIERS Légataires & Donataires éventuels.	Doivent, dans les six mois après le jour que la mutation s'opère, faire la déclaration & acquitter les droits des immeubles réels ou fictifs qui leur sont échus en propriété ou usufruit ; & ce délai passé, ils seront contraints à payer lesdits droits, plus la moitié de la somme en quoi ils consistent. Les mêmes donataires & légataires éventuels doivent faire, à l'événement, une déclaration des sommes & autres objets mobiliers qu'ils ont recueillis. *Art. 2 de la 5.e section de la 1.re classe du Tarif.* *Voyez à la lettre* D, *art. 8, 19, 20, 21 & 22.* *Et l'art. XII du Décret.*	Mi-droit en sus du droit ordinaire.
6.	HYPOTHEQUE.	La reconnoissance ou maintien d'icelle, par acte judiciaire & notarié, doit..... *5.e section de la 3.e classe du Tarif.*	40 sous fixes.
7.	HYPOTHEQUE. De quel jour les actes peuvent-ils l'acquérir?	Les actes enregistrés dans le délai prescrit, auront hypothèque du jour de leur date ; & seulement du jour de l'enregistrement, lorsqu'ils ne recevront cette formalité qu'après le délai. *Art. X du Décret.*	
8.	HYPOTHEQUE.	Les droits concernant cette partie, doivent provisoirement être perçus comme par le passé, l'Assemblée se réservant de statuer sur les droits auxquels cette partie pourra donner lieu. *Voy. le troisième alinéa du titre des* Exceptions, *à la suite du Tarif du droit d'enregistrement.*	

ART.		QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décrets & Tarif.
	H	
9.	HOPITAUX, écoles d'inſtruction & d'éducation, & autres établiſſemens publics de bienfaiſance. — Il ne ſera payé que moitié des droits fixés par le Tarif du droit d'enregiſtrement, tant ſur les actes de la première, que ſur ceux de la ſeconde & de la troiſième claſſe, pour tout ce qui appartiendra & ſera délivré, adjugé ou donné, par ventes, donations ou libéralités, legs, tranſactions & jugemens, en faveur des hôpitaux & autres établiſſemens déſignés ci-contre.	Moitié des droits ordinaires.

Voyez le titre des Exceptions *à la fin du Tarif*, où il eſt dit que l'Aſſemblée Nationale ſe réſerve de ſtatuer ſur la fixation des droits qui ſeront payés pour les acquiſitions, à quelque titre que ce ſoit, de biens-immeubles réels ou fictifs, qui pourront être faites par les hôpitaux, collèges, académies & autres établiſſemens permanens, & ſur les formalités qui ſeront néceſſaires pour autoriſer ces acquiſitions.

ART.		QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
	I	
1. IMMEUBLES échus par succession, legs, ou donation éventuelle.	La déclaration en doit être enregistrée dans les six mois après le jour que la mutation en propriété ou usufruit se réalise ; SAVOIR : Pour les immeubles réels, au bureau dans l'arrondissement duquel seront situés les biens. *Voyez pour leur estimation, ce qui est dit à la lettre* E, *art. 13.* Et pour les immeubles fictifs, au bureau établi près le domicile du dernier possesseur. Le délai passé sans l'acquit du droit, les contribuables seront contraints à le payer, plus, la moitié de la somme en quoi il consiste	Demi-droit en sus du droit ordinaire.
	Il sera payé deux fois la somme du droit sur la valeur des objets omis.....	Deux fois le droit ordinaire.
	Art. VI du Décret.	
2. INSUFFISANCE d'estimation dans des déclarations & actes qui ne comportent pas de prix.	Les contraventions de ce genre sont prescrites après le laps de trois années. *Arat. XVIII du Décret.*	
3. JUGES DE PAIX.	Les expéditions de leurs jugemens préparatoires & de pure instruction, sont dispensés de la formalité & du payement du droit d'enregistrement	Dispensés de l'enregistrement.
	Art. 7 de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.	
	Mais les transactions des bureaux de paix, & les jugemens des juges de paix, lorsqu'ils contiendront transmission de biens-immeubles réels ou fictifs, seront enregistrés sur les minutes & dans le délai d'un mois, au bureau près de la justice du greffier. *Art. X du Décret.* *Voyez à la lettre* G, *art. 3 & 4.*	

Art.			Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
		J	
4.	JUGEMENS & autres actes dans le cas d'être enregistrés sur la minute, & dans un délai fixe,	Sont tous jugemens & actes judiciaires, sentences arbitrales, transactions des bureaux de paix, & les jugemens des juges de paix, qui contiennent transmission de biens-immeubles réels ou fictifs ; ils doivent être enregistrés dans le délai d'un mois, au bureau établi près la juridiction du greffier.	
		Le greffier n'est point tenu de faire l'avance des droits ; il ne peut cependant délivrer d'expédition avant que l'enregistrement ait été fait, à peine de payer de ses deniers deux fois le montant des droits.....	2 fois le montant des droits.
		Mais lorsqu'il n'aura pas reçu des parties la somme des droits, il sera tenu de remettre au prépose, dans le délai fixé pour l'enregistrement des actes des notaires, un extrait certifié des actes mentionnés ci-dessus ; & sur cet extrait, & après six mois du jour de la date desdits actes, les parties seront contraintes à payer deux fois le montant des droits.....	2 fois le montant des droits.
		Lorsqu'un acte judiciaire aura été enregistré sur la minute, il en sera fait mention sur les expéditions qui ne seront sujettes à aucuns nouveaux droits. *Art. X du Décret.*	
5.	JUGEMENS & autres actes judiciaires dans le cas d'être enregistrés sur les expéditions, & ce que chacune d'elles doit,	Sont tous les jugemens & autres actes non désignés dans l'article ci-dessus.	
		Le greffier ne peut en délivrer aucune expédition aux parties ou autres, avant d'en avoir acquitté le droit d'enregistrement, à peine du double des droits pour chaque omission.....	2 fois le montant du droit.
		Chaque expédition recevra la formalité ; mais si les droits proportionnels sont exigibles suivant la première classe, ils ne seront payés que sur la première expédition, & les autres ne devront que le droit simple de vingt sous, aux termes de la quatrième section de la troisième classe du Tarif..... *Art. X du Décret.*	20 sous fixes.

ART.		QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
	I	
6.	JUGEMENS des tribunaux de commerce & de diſtricts, portant Condamnation, Liquidation, Collocation, Obligation, Attribution *ou* Tranſmiſſion de ſommes déterminées, & de valeurs mobiliaires, tant en principaux qu'intérêts, & dépens liquidés, payeront.....	5 ſous par 100 l.
	Sans que dans aucuns cas cependant le droit puiſſe être moindre de vingt ſous.. *Art. 11 de la 1.re ſect. de la 1.re claſſe du Tarif.*	20 ſous fixes au moins.
	Nota. Lorſque la première expédition aura acquitté le droit proportionnel, les autres expéditions du même acte ou jugement ne devront que le droit fixe de vingt ſous..... *Art. 8 de la 4.e ſect. de la 3.e claſſe du Tarif.*	20 ſous fixes.
7.	JUGEMENS de condamnation par les tribunaux de diſtricts, en matière d'impôts, délits & contraventions. Il ſera dû.....	5 ſous par 100 l.
	Sans que le droit de chaque acte puiſſe dans aucun cas excéder.. *Art. 11 de la 1.re ſect. de la 1.re claſſe du Tarif.*	10 ſous fixes.
8.	JUGEMENS & CONTRATS, portant Délaiſſement, Déguerpiſſement, Renvoi & Rentrée en poſſeſſion de biens-immeubles, faute de payement de la rente ou d'exécution de clauſe du premier contrat, ou en vertu de retraits conventionnels, eſt dû.....	20 ſ. par 100 liv.
	Et dans le cas où le contrat antérieur auroit été jugé radicalement nul comme dans celui où il n'auroit pas été exécuté, ſoit par l'entrée effective de l'acquéreur en jouiſſance, ſoit par le payement du tout ou partie du prix, les droits, en ce cas, ne ſeront dûs que ſur le pied de..... *Art. 7 de la 4.e ſect. de la 1.re claſſe du Tarif.*	20 ſous fixes.

Art.	J	Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
9.	JUGEMENS PRÉPARATOIRES, & autres actes judiciaires de formalité ou d'instruction, ou qui ne sont seulement que l'exécution, le complément ou la consommation de contrats antérieurs & en forme, — rendus à l'audience ou passés au greffe des tribunaux. — Les expéditions de ces jugemens & actes, payeront chacun..... *Voyez l'énumération de ces actes, à la lettre* A, *art. 45*, où vous remarquerez de plus que les droits de ces actes ne pourront excéder ceux qui auront été perçus sur les contrats précédens auxquels ils auront rapport. Ceux en matière d'impôt, délits & contraventions en sont exceptés, les droits ne pouvant au plus être que de 10 sous. *Voyez art. 7 ci-dessus, & art. 3 pour les jugemens des juges de paix.* *Art.* 11 de la 1re sect. de la 1re classe & 4 de la 2e sect. de la 3e classe *du Tarif.*	20 sous fixes.
10.	JUGEMENS & actes dont les droits ne peuvent excéder ceux perçus sur les contrats précédens auxquels ils ont rapport. — *Voyez ci-dessus à la lettre* A, *art. 45.*	
11.	JUGEMENS DÉFINITIFS en première instance, — par les tribunaux & districts, — rendus contradictoirement ou par défaut, & qui ne sont pas applicables à la première classe du Tarif, sera payé..... *Voyez l'énumération de ces actes à la lettre* A, *art. 46.*	40 sous fixes.

Art.	J	Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
12.	JUGEMENS & actes judiciaires, { qui ne pourront recevoir d'application à aucune des classes & sections du Tarif, payeront..... *Art. 9 de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.
	Nota. Les droits des jugemens en matière d'impôts, délits & contraventions, ne peuvent jamais excéder 10 sous. *Voyez art. 7 ci-dessus.*	
13.	JUGEMENS & expéditions d'iceux, en *matière criminelle.* { Sont exempts de la formalité & du payement du droit d'enregistrement, soit qu'ils soient préparatoires ou définitifs, pourvu qu'ils soient rendus sur la poursuite du ministère public, sans partie civile. *Art. 5 de la 2.e section de la 3.e classe du Tarif.*	Dispensés de la formalité.
14.	JUGEMENS du Tribunal de cassation. { Les expéditions d'iceux devront..... *Art. 2 de la 8.e section de la 3.e classe du Tarif.*	12 livres fixes.
15.	JUGEMENS & actes, portant { Émancipation..... / Bénéfice { d'âge..... / d'inventaire, & de rescision.... } } En quelque nombre que soient les impétrans.. *Art. 1.er de la 7.e section de la 3.e classe du Tarif.*	6 livres fixes.
16.	JUGEMENS définitifs, rendus sur appel, { & dont les objets ne seront ni liquidés, ni évalués, sera payé..... *Art. 4 de la 7.e section de la 3.e classe du Tarif.*	6 livres fixes.

J

Art.			Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
17.	JUGEMENS qui donnent acte	d'appel, d'affirmation, d'acquieſcement, doivent..... *5.e ſect. de la 3.e claſſe du Tarif.*	40 ſous fixes.
18.	JUGEMENT portant autoriſation,	doit..... *Art. 1.er de la 4.e ſect. de la 3.e claſſe du Tarif.*	20 ſous fixes.
19.	JUGEMENS concernant les	Hôpitaux, Écoles.. d'inſtruction & d'éducation, & autres établiſſemens publics de bienfaiſance, ne doivent que moitié des droits fixés par les diverſes claſſes du Tarif..... *Voyez à la lettre* H, *art. 9.*	Moitié des droits ordinaires.
20.	JUGEMENT & autres actes judiciaires.	S'ils ſont enregiſtrés dans le délai preſcrit, ils acquièrent hypothèque du jour de leur date. Et ſi au contraire l'enregiſtrement eſt fait après les délais fixés, les actes n'acquièrent d'hypothèque que du jour qu'ils ſont enregiſtrés. *Art. X du Décret.*	
21.	INTERDICTIONS	Par acte ou jugement, doivent..... *Art. 1.er de la 8.e ſect. de la 3.e claſſe du Tarif.*	12 livres fixes.
22.	INVENTAIRES devant notaires ou au greffe,	Doivent à raiſon des objets mobiliers qui y ſont compris..... *Art. 2 de la 2.e ſect. de la 1.re claſſe du Tarif.*	10 ſous par 100l.
		ET	
		Pour ceux de titres & papiers, lorſqu'ils ſeront ſéparés de l'inventaire du mobilier de la ſucceſſion ou de l'abſent, & qu'ils énonceront des titres de propriété des immeubles, ſera dû..... *Art. 2 de la 7.e ſect. de la 3.e claſſe du Tarif.*	6 livres fixes.
		Nota. Pour les inventaires ſous ſignatures privées, *voyez article 17.* *Voyez auſſi cependant l'art. 34 ci-après.*	

Art.	J	Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
23.	INVENTAIRE. Pour leur clôture en justice, est dû..... *5.e section de la 3.e classe du Tarif.*	40 sous fixes.
24.	INDEMNITÉS de sommes en valeurs déterminées, doivent..... *Art. 3 de la seconde section de la 1.re classe du Tarif.*	10s par 100 liv.
	Si l'objet n'en est pas estimé, est dû..... *Art. 2 de la sixième section de la 3.e classe du Tarif.*	3 liv. fixes.
25.	INSTITUTION D'HÉRITIER par testament & autre acte de dernière volonté. Sera payé un seul droit pour chaque instituant, à raison de la cotte d'abitation dans la contribution personnelle des contractans..... *Art. 1er de la 2e classe du Tarif.*	A raison de la cotte d'habitation dans la contribution personnelle.
	Cependant si l'institution est faite en ligne directe, elle ne sera assujettie qu'au demi-droit..... *Art. 4 de la 2.e classe du Tarif. Voyez au surplus à la lettre* T, *art. 7.*	Mi-droit.
26.	INSTITUTIONS contractuelles, & autres dispositions de biens à venir, par acte entre-vifs. Sera payé un seul droit à raison de la cotte d'abitation dans la contribution personnelle des contractans..... *Art. 2 de la 2.e classe du Tarif.*	A raison de la cotte d'habitation dans la contribution personnelle.
	Et si la disposition est en directe, il ne sera dû que le demi-droit..... *Art. 4 de la 2.e classe du Tarif.*	Moitié du droit.
27.	INVENTAIRES sous seing-privé, à l'exception de ceux de commerce entre associés. Ne peuvent être enregistrés après le délai de six mois, du jour de leur date, qu'en payant deux fois la somme des drois. *Voyez à la lettre* A, *art. 15, Et l'art. XI du Décret.*	

ART.		I	QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
28.	IMMEUBLES réels ou fictifs. DROITS auxquels ils sont assujettis aux mutations de propriété ou d'usufruit; *SAVOIR:*	EN DIRECTE, ÉCHUS par succession, donation éventuelle, ou legs.. en propriété.....	5ˢ par 100 liv.
		en usufruit.....	2ˢ 6ᵈ par 100 liv.
		Art. 12 de la 1.ère section de la 1.re classe du Tarif.	
		DONNÉS par contrat de mariage notariés, passés avant la célébration.....	10ˢ par 100 liv.
		Art. 1.er de la 2.e section de la 1.ère classe du Tarif.	
		passés après la célébration.....	15ˢ par 100 liv.
		Art. 4 de la 3.e section de la 1.ère classe du Tarif.	
		DONNÉS par contrats de mariage sous signatures privées, soumis à l'enregistrement dans les six mois de leur date.....	15ˢ par 100 liv.
		Art. 4 de la 3.e sect. de la 1re classe du Tarif.	
		DONNÉS à titre gratuit par actes entre-vifs, hors contrat de mariage..... en propriété.....	20ˢ par 100 liv.
		Art. 4 de la 4.e section de la 1.re classe du Tarif.	
		en usufruit.....	10ˢ par 100 liv.
		Art. 5 de la 2.e section de la 1.re classe du Tarif.	
		VENDUS ou cédés... à titre onéreux, hors contrat de mariage.....	20ˢ par 100 liv.
		Art. 4 de la 4.e section de la 1.re classe du Tarif.	
		AU SURVIV. DES ÉPOUX. DONNÉS à quelque titre que ce soit.... en propriété.....	20ˢ par 100 liv.
		Art. 9 de la 4.e section de la 1.re classe du Tarif.	
		en usufruit.....	10ˢ par 100 liv.
		Art. 6 de la 2.e section de la 1.re classe du Tarif.	
		EN COLLATÉRALE, OU À DES ÉTRANGERS, DONNÉS par contrat de mariage.....	20ˢ par 100 liv.
		Art. 2 de la 2.e section de la 1.re classe du Tarif.	
		par acte entre-vifs, hors contrat de mariage, d'objets présens..... en propriété, Est dû les mêmes droits qu'il va être expliqué au premier paragraphe ci-après, & suivant les mêmes articles & sections du Tarif qui y sont rapportés.....	
		ÉCHUS par succession ou, par donation éventuelle ou legs, en propriété, aux frères, sœurs, oncles & neveux.....	40ˢ par 100 liv.
		Art. 2 de la 6.e section de la 1re classe du Tarif.	
		aux parens aux troisième & quatrième degrés.	3 liv. par 100 l.
		Art. 1.er de la 7.e section de la 1.re classe du Tarif.	
		aux parens au-delà du 4.e degré & étrangers,	4 liv. par 100 l.
		8.e section de la 1.re classe du Tarif.	
		en usufruit, aux frères, sœurs, oncles & neveux.....	20ˢ par 100 liv.
		Art. 8 de la 4.e sect. de la 1.re classe du Tarif.	
		aux parens aux troisième & quatrième degrés.	30ˢ par 100 liv.
		Art. 3 de la 5.e section de la 1.re classe du Tarif.	
		aux parens au-delà du 4.e degré & étrangers.	40ˢ par 100 liv.
		Art. 3 de la 6.e sect. de la 1.re classe du Tar.	

Suite de l'article 28.

ART.	I	QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
IMMEUBLES réels ou fictifs. DROITS auxquels ils sont assujettis aux mutations de propriété ou d'usufruit; *SAVOIR:* — EN COLLATÉRALE, OU À DES ÉTRANGERS,	par retrait de réméré exercé dans le délai stipulé non excédant douze années. *Art. 3 de la 1.re section de la 1.re classe du Tarif. (Voyez cependant ci-après).*	5f par 100 liv.
	par licitation adjugée à des copropriétaires ... *Art. 3 de la 4.e section de la 1.re classe du Tarif.*	20f par 100 liv.
	par licitation adjugée à des étrangers, à la propriété des biens ... *Art. 1.er de la 6.e section de la 1.re classe du Tarif.*	40 sous par 100l.
	par échange, sans soulte, sur la valeur de l'une des parts ... *Art. 5 de la 4.e section de la 1.re classe du Tarif.*	20f par 100 liv.
	par soulte de partage ... *Art. 3 de la 4.e section de la 1.re classe du Tarif.*	20f par 100 liv.
	par soulte d'échange ... *Art. 5 de la 4.e section de la 1.re classe du Tarif.*	40f par 100 liv.
	par bail à vie sur une tête ... *Art. 8 de la 4.e section de la 1.re classe du Tarif.*	20f par 100 liv.
	par bail à vie sur plus d'une tête ... *Art. 1.er de la 6.e sect. de la 1.re classe du Tarif.*	40f par 100 liv.
	par bail au-dessus de 30 ans ... *Art. 1.er de la 6.e section de la 1.re classe du Tarif.*	40f par 100 liv.
	par bail à rente ... *Art. 1.er de la 6.e section de la 1.re classe du Tarif.*	40f par 100 liv.
	par engagement & contrat pignoratif, jusques & y compris 12 années ... *Art. 6 de la 4.e section de la 1.re classe du Tarif.*	20 par 100 liv.
	par engagement & contrat pignoratif, au-dessus de 12 années ... *Art. 1.er de la 6.e section de la 1.re classe du Tarif.*	40f par 100 liv.
	par vente, cession & adjudication ... *Art. 1.er de la 6.e section de la 1.re classe du Tarif.*	40f par 100 liv.
	par rétrocession ... *Art. 1.er de la 6.e section de la 1.re classe du Tarif.*	40f par 100 liv.
	par rentrée & renvoi en possession, faute de payement de la rente ou d'exécution des clauses du premier contrat, ou en vertu de *retrait conventionnel*, excepté pour cause de nullité du titre primitif ... *Art. 7 de la 4.e section de la 1.re classe du Tarif.*	20f par 100 liv.
	par déclaration de command ou d'ami, faite dans les six mois qui suivront les ventes & adjudications, en vertu des réserves expressément stipulées, & aux mêmes conditions que l'acquisition ... *Art. 1.er de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.
	par déclaration de command ou d'ami, faite après les six mois de l'acquisition ... *Art. 1.er de la 6.e section de la 1.re classe du Tarif.*	40f par 100 liv.

ART.			QUOTITÉ des droits & peines fixés par les Décret & Tarif.
		I	
29.	INSTANCES relatives à la perception du droit d'enregistrement.	L'introduction & l'instruction auront lieu par simples requêtes ou mémoires respectivement communiqués, sans aucuns frais, autres que ceux du papier timbré & des significations des jugemens interlocutoires & définitifs, & sans qu'il soit nécessaire d'y employer le ministère d'aucuns avocats ou procureurs, dont les écritures n'entreront point en taxe. *Art. XXV du Décret.*	
30.	INSTANCES *ci-devant engagées*, relativement à la perception des droits de contrôle, insinuation, 10o^e denier, & autres y joints.	Elles seront éteintes & comme non avenues, à compter du jour de l'exécution du Décret qui supprime ces droits; mais les parties pourront se pourvoir de nouveau tant à charge qu'à décharge, sous les formes & dans les délais prescrits par les articles XVIII & XXV du même Décret. *Voyez l'art. ci-dessus.*	

Nota. L'article XVIII porte que toute demande & action tendante à un supplément de droit sur un acte ou contrat, sera prescrite après le délai d'une année à compter du jour de l'enregistrement: les parties auront le même délai pour se pourvoir en restitution.

Toute contravention pour omission ou insuffisance d'évaluation dans les déclarations des héritiers, légataires & donataires éventuels, sera pareillement prescrite après le laps de trois années.

Enfin, toute demande de droits résultant de successions directes ou collatérales, pour raison des biens-meubles ou immeubles réels ou fictifs échus en propriété ou en usufruits, par testament, dons éventuels ou autrement, sera prescrite après le laps de cinq années, à compter du jour de l'ouverture des droits.

Quant à l'article XXV du Décret, il est rapporté ci-dessus, *art. 29.*

ART.			QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
		I	
31.	IMMEUBLES RÉELS. De quelle manière ils doivent être estimés,	soit qu'ils soient échus par succession, legs ou donation entre-vifs ou à cause de mort, soit qu'ils se trouvent compris dans des actes qui ne comportent pas de prix. *Voyez ce qui est dit à ce sujet à la lettre* E, *art. 13.*	
32.	INSINUATION de FORMALITÉ,	sera donnée aux actes qui exigent la publicité, ainsi qu'il est prescrit par l'article XXIV du Décret de l'Assemblée Nationale, des 6 & 7 septembre 1790. *Art. I.er du Décret du 5 décembre suivant.*	
		Nota. Par nn autre Décret du 28 janvier 1791, l'Assemblée Nationale déclare (art. VII) que par la disposition de l'art. XXIV du Décret des 6 & 7 septembre 1790, concernant l'*insinuation*, elle n'a pas entendu déroger à la déclaration du 17 février 1731, ni à l'ordonnance du même mois, ni aux autres loix de même nature ; qu'en conséquence, les actes assujettis par ces loix à l'insinuation, continueront d'être insinués, suivant les règles qu'elles ont établies, soit aux greffes des tribunaux de Districts, de la situation des immeubles, soit dans ceux du domicile des donateurs. Sans néanmoins qu'on puisse arguer de nullité les insinuations qui, depuis la publication dudit Décret, jusqu'à celle du présent, auroient pu être faites, par une interprétation erronée dudit article XXIV, dans les bureaux des lieux où il n'existoit ci-devant que des justices seigneuriales, & où sont actuellement établis des tribunaux de Districts. Seront également observées pour la publication judiciaire des actes qui seront soumis à cette formalité les distinctions établies par les anciennes loix, entre les tribunaux, de la situation des biens, & les tribunaux domiciliaires.	
33.	JUGES DES TRIBUNAUX de commerce, de Districts & autres.	Ne doivent avoir aucun égard ni rendre aucun jugement avant l'enregistrement des actes sous seing-privé, même des billets à ordre, en conséquence desquels il sera formé quelques demandes principales, incidentes ou en reconvention; ils ne peuvent être signifiés ni produits en justice avant cette formalité remplie, & toute poursuite & signification faite au préjudice de cette disposition, sera nulle. *Art. XI du Décret.*	
34.	INVENTAIRES du mobilier, & des titres & papiers des gens de main-morte.	Décret du 20 avril 1790, qui porte, *art. XI*, qu'aussitôt après sa publication, les assemblées de Districts ou leurs Directoires feront faire, sans frais & *sans droits de contrôle*, un inventaire du mobilier & des titres & papiers dependans de tous les bénéfices, corps, maisons & communautés de l'un & de l'autre sexe, &c. *Voyez cependant art. 22 ci-dessus.*	Dispensés des droits.

ART.				QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
	L			
1.	LÉGATAIRES, & Donataires éventuels.	d'immeubles réels ou fictifs.	Doivent, dans les ſix mois après le jour que la mutation s'opère, faire la déclaration & acquitter les droits de tous les immeubles réels qui leur ſont échus en propriété ou uſufruit; SAVOIR: Pour les immeubles réels, au bureau de la ſituation des biens; Et pour les immeubles fictifs, au bureau près le domicile du dernier poſſeſſeur.	
			Et paſſé ce délai, les parties peuvent être contraintes à payer leſdits droits, plus la moitié de la ſomme en quoi ils conſiſtent. *Art. XII du Décret.*	Mi-droit en ſus du droit ordinaire.
2.	LEGS UNIVERSEL, & ce qui le caractériſe.		Sera réputé tel, tout legs qui s'étendra ſur la totalité des biens du teſtateur, meubles ou immeubles, ou ſur un genre de biens propres, acquêts ou conquêts, & le droit d'enregiſtrement en ſera payé à raiſon de la cote d'habitation dans la contribution perſonnelle des contractans. *Art. 1.er de la 2.e claſſe du Tarif.*	A raiſon de la cotte d'habitation dans la contribution perſonnelle.
			Cependant ſi le legs univerſel eſt fait en ligne directe, il ne ſera aſſujetti qu'au demi-droit..... *Art. 4.e de la 2.e claſſe du Tarif.*	Moitié du droit ordinaire.
3.	LEGS PARTICULIERS, & ce qui les caractériſent.		Seront réputés tels & ſujets aux droits ſur la déclaration eſtimative, tous ceux qui comprendront des objets mobiliers, déſignés par leur eſpèce ou leur ſituation, quand même la conſiſtance ou la quantité n'en ſeroient pas déterminées, tels que legs de la totalité des livres, linges & habits, armes & uſtenſiles du teſtateur, des meubles garniſſant une chambre ou une maiſon, & autres ſemblables. *Art 1.er de la 2.e claſſe du Tarif.*	

ART.					QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
		L			
4.	LEGS d'objets désignés & susceptibles d'estimation,	En directe,	De sommes & effets mobiliers. *Art. 13 de la 1.re sect. de la 1.re classe du Tarif.*		5 sous par 100 l.
			D'immeubles réels ou fictifs.	En propriété.	5 sous par 100 l.
				En usufruit.	2 sous 6 deniers par 100 livres.
		Mais il ne sera rien dû pour la réunion qui s'opérera de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière du titre de propriété. *Art. 12 de la 1.re sect. de la 1.re classe du Tarif.*			
5.	LEGS mobiliers, non en directe.	Si les sommes ou effets sont désignés, & susceptibles d'être estimés, est dû à raison de leur valeur, sauf à faire distraction des sommes & objets compris dans les legs & dispositions auxquels il aura été fait renonciation à temps utile, & par acte en forme. *Art. 1.er de la 5.e sect. de la 1.re classe du Tarif.*			30 sous par 100 l.
6.	LEGS non en directe,	D'immeubles réels ou fictifs,	Aux frères, sœurs, oncles & neveux,	En usufruit. *Art. 8 de la 4.e sect. de la 1.re classe du Tarif.*	20 sous — Par cent livres.
				En propriété. *Art. 2 de la 6.e sect. de la 1.re classe du Tarif.*	40 sous — Par cent livres.
			Aux parens aux 3.e & 4.e dégrés,	En usufruit. *Art. 3 de la 5.e sect. de la 1.re classe du Tarif.*	30 sous — Par cent livres.
				En propriété. *Art. 1.er de la 7.e sect. de la 1.re classe du Tarif.*	3 livres — Par cent livres.
			Aux parens, au-delà du 4.e dégré, & étrangers,	En usufruit. *Art. 3 de la 6.e sect. de la 1.re classe du Tarif.*	40 sous — Par cent livres.
				En propriété. *8.e sect. de la 1.re classe du Tarif.*	4 livres — Par cent livres.
6bis.	LEGS ou libéralités,	En faveur des	Hôpitaux, Ecoles d'instruction & d'éducation, Et autres établissemens publics de bienfaisance.	Il n'est dû que moitié des droits fixés par le Tarif. *Voyez à la lettre* H, *art. 9.*	Moitié des droits ordinaires.
7.	LEGS.	Leurs délivrances. *Art. 1.er de la 4.e sect. de la 3.e classe du Tarif.*			20 sous fixes.
		Les renonciations à iceux, à raison d'un droit pour chaque legs. *Art. 1.er de la 4.e sect. de 3.e classe du Tarif.*			20 sous fixes.
8.	LETTRES ou jugemens & actes	de bénéfice	d'âge, d'inventaire, ou rescision,	En quelque nombre que soient les impétrans.	6 livres fixes.
		Art. 1.er de la 7.e sect. de la 3.e classe du Tarif.			

Art.	L	Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
9.	LETTRES de voiture, { Passées devant les officiers publics, à raison d'un droit pour chaque personne à qui les envois seront faits. .... *Art. 1.er de la 1.re section de la 3.e classe du Tarif.*	5 sous fixes.
10.	LETTRES de change, { Tirées de places en places, & leurs endossemens. } Sont exemptes de la formalité & du droit d'enregistrement. ..... *Art. II du Décret.*	Exemptes de l'enregistrement.
11.	LIVRES des marchands, concernant leur commerce, lorsqu'ils ne contiendront point d'obligations. { Les extraits d'iceux sont exempts de l'enregistrement & du payement des droits ..... *Art. II du Décret.*	Exempts de l'enregistrement.
12.	LIBÉRATIONS ou quittances { De sommes déterminées, sera payé..... *Art. 3 de la 1.re section de la 1.re classe du Tarif.*	5 sous par 100 l.
14.	LICITATIONS d'immeubles réels ou fictifs. { A raison du prix de ce qui sera transporté aux cessionnaires ou adjudicataires. { Savoir: A un copropriétaire ..... *Art. 3 de la 4.e section de la 1.re classe du Tarif.*	20 sous par 100 l.
	Et pour les objets adjugés à toute autre personne étrangère à la propriété des biens licités..... *Art. 1.er de la 6.e section de la 1.re classe du Tarif.*	40 sous par 100 l.

M

ART.			QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
1.	MARCHÉS & ADJUDICATIONS, pour Constructions, Réparations, Entretien, Approvisionnemens Et fournitures, dont le prix doit être payé des deniers du trésor public, ou par les départemens, districts & municipalités, est dû...	*Art. 4 de la 1.re section de la 1.re classe du Tarif.*	5f par 100 liv.
2.	MARCHÉS autres que ceux ci-dessus, composés de sommes déterminées & d'objets mobiliers, désignés & susceptibles d'évaluation, doivent..... *Art. 7 de la 2.e section de la 1.re classe du Tarif.*		10f par 100 liv.
		Nota. Les résilimens de ces marchés avant que leur exécution ait été entamée, doivent..... *Art. 1.er de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.
3.	MATELOTS & gens de mer & d'équipage. Leurs engagemens & les quittances de leurs salaires, qu'ils donnent aux armateurs à leur retour de voyage, doivent pour chaque engagement ou quittance, sans égard aux sommes qui seront désignées dans ces actes.. *Art. 2 de la 1.re section de la 3.e classe du Tarif.*		5 sous fixes.
4.	MAINTIEN ou RECONNOISSANCE d'hypothèque en justice; doit..... *5.e section de la 3.e classe du Tarif.*		40 sous fixes.
5.	MAIN-LEVÉE d'opposition ou de saisie, par acte civil ou judiciaire, doit... *5.e section de la 3.e classe du Tarif.*		40 sous fixes.
6.	MAINTENUE en POSSESSION. En justice, le jugement qui porte cette disposition, doit..... *5.e section de la 3.e classe du Tarif.*		40 sous fixes.
7.	MÉMOIRES D'AVANCES, & frais des officiers de justice. S'ils ne contiennent point d'obligation, ils sont exempts du droit d'enregistrement. *Art. XI du Décret.*		Exempts de l'enregistrem.t

M

ART.				QUOTITE des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
8.	MUTATION de propriété ou d'usufruit, dont il n'existera aucun acte.		Le titre de propriété ou d'usufruit d'immeubles réels ou fictifs sera enregistré. Et à défaut d'acte en forme ou sous seing-privé, contenant translation de nouvelle propriété, il sera fait enregistrement de la déclaration que les propriétaires & les usufruitiers seront tenus de fournir, de la consistance & de la valeur de ces immeubles, soit qu'ils les ayent recueillis par succession ou autrement en vertu des loix & coutumes, ou par l'échéance des conditions attachés aux dispositions éventuelles ; & à raison de cette formalité, il sera payé un droit dont les proportions sont déterminées par le Tarif. *Art. II du Décret.*	
9.	MEUBLES compris dans une vente d'immeubles.		S'ils ne sont estimés, ou s'il n'y a pour iceux un prix particulier, il est dû du tout	40 sous par 100 l.
			Art. 2 de la sixieme section de la première classe du Tarif.	
			Si au contraire il y a un prix ou une estimation distincte, il n'est dû, conformément à l'art. 2 de la quatrième section de la première classe du Tarif, que	20 sous par 100 l.
10.	MEUBLES & autres objets mobiliers. DROITS auxquels ils sont assujettis	EN DIRECTE. Donnés	Légués par testament ou autre disposition à cause de mort	5 sous par 100 l.
			Art. 13 de la première section de la première classe du Tarif.	
			Donnés par contrat de mariage notariés, passés avant la célébration.	10 sous par 100 l.
			Art. 1 de la seconde section de la première classe du Tarif.	
			Donnés par contrat de mariage après la célébration	15 sous par 100 l.
			Art. 4 de la troisième section de la première classe du Tarif.	
			Donnés par contrats de mariage sous seing-privé soumis à l'enregistrement dans le délai de six-mois après leur date.	15 sous par 100 l.
			Art. 4 de la troisième section de la première classe du Tarif.	
			Si les contrats ne sont soumis à l'enregistrement qu'après six mois de leur date, il est dû le double des droits	30 sous par 100 l.
			Art. II du Décret.	
			Donnés par acte entre-vifs en usufruit	10 sous par 100 l.
			Art. 5 de la seconde section de la première classe du Tarif.	
			Donnés par acte entre-vifs en propriété	20 sous par 100 l.
			Art. 4 de la quatrième section de la première classe du Tarif.	
			Vendus ou cédés en propriété	20 sous par 100 l.
			Art. 4 de la 4.e section de la 1.re classe du Tarif.	
		Au survivant des époux.	donnés à quelque titre que ce soit en propriété	20 sous par 100 l.
			Art. 9 de la 4.e section de la 1.re classe du Tarif.	
		Donnés ou cédés par parens collatéraux ou étrangers.	Par contrat de mariage notarié, ou sous seing-privé	20 sous par 100 l.
			Art. 1.er de la 2.e section, & art. 4 de la 3.e section de la 1.re classe du Tarif.	
			Si le contrat étant sous seing-privé, n'étoit soumis à l'enregistrement qu'après six mois de sa date, il seroit dû le double du droit	40 sous par 100 l.
			Art. XI du Décret.	
			Par donation ou legs d'objets présens	30 sous par 100 l.
			Art. 1.er de la 5.e section de la 1.re classe du Tarif.	
			Par dons ou legs éventuels, à l'événement	30 sous par 100 l.
			Art. 2 de la 5.e section de la 1.re classe du Tarif.	
			Par vente, cession ou adjudication	20 sous par 100 l.
			Art. 2 de la 4.e section de la 1.re classe du Tarif.	
			Par donations mutuelles, ou conventions réciproques de libéralité d'objets presens & déterminés	15 sous par 100 l.
			Art. 3 de la 3.e section de la 1.re classe du Tarif.	
			Par soulte de partage mobilier	20 sous par 100 l.
			Art. 2 de la 2.e section de la 1.re classe du Tarif.	

Les

ART			QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
		M	
11.	MOBILIER échu à des légataires & donataires éventuels.	Les donataires & légataires éventuels sont tenus de faire une déclaration des sommes & autres objets mobiliers qu'ils ont recueillis par le décès des donateurs, ou par l'événement d'autres conditions éventuelles & prévues par actes ou contrats qui n'auront pas payé les droits proportionnels sur lesdites sommes ou valeurs desdits effets mobiliers, & doivent.....	30 sous par 100 l.
		Art. 2 de la 5.e sect. de la 1.re classe du Tarif.	
		Voyez au surplus l'article précédent, pour les exceptions à faire en directe ou pour le survivant des époux.	
		Et à la lettre D, *art. 24*, pour les droits perçus sur les actes dont il faut tenir compte aux parties.	

ART.			QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
		N	
1.	NOTAIRES.	Sont tenus, ainſi que les parties, de payer les droits dans tous les cas, ainſi qu'ils ſont réglés par le Tarif; ils ne peuvent en atténuer ni différer le payement ſous le prétexte de conteſtations ſur la quotité, ni pour quelque cauſe que ce ſoit, ſauf à ſe pourvoir en reſtitution, s'il y a lieu, pardevant les juges compétens. *Art. XVI du Décret.*	
2.	NOTAIRES.	Les actes qu'ils reçoivent, doivent être ſoumis à l'enregiſtrement; ſavoir : dans les dix jours après celui de la date, lorſque l'officier réſide dans le même lieu que celui où le bureau eſt établi, & dans les vingt jours lorſque l'officier réſide hors le lieu de l'établiſſement du bureau; à l'exception cependant des teſtamens qui doivent être préſentés trois mois au plus tard après le décès des teſtateurs. *Art. VIII du Décret.*	
3.	NOTAIRES.	Dans les expéditions de leurs actes, ils doivent faire mention de la formalité de l'enregiſtrement, par la tranſcription littérale de la quittance du receveur; & dans le cas de fauſſe mention d'enregiſtrement, ils doivent être condamnés aux peines prononcées pour le faux matériel. *Art. VIII du Décret.*	
4.	NOTAIRES.	S'ils délivrent un acte ſoit en brevet, ſoit par expédition, avant qu'il ait été enregiſtré, ils ſeront tenus de la reſtitution des droits, comme il va être dit à l'article ſuivant, & interdits s'il y a récidive. *Article VIII du Décret.*	

Art.	N	Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
5.	NOTAIRES. Leurs actes non enregistrés dans les délais fixés, ne vaudront que comme actes sous seings privés : ils seront responsables envers les parties des dommages qui pourroient résulter de cette omission ; ils seront contraints, sur la demande du prépose, à payer deux fois le montant des droits, dont l'un sera à leur charge & l'autre à celle des contractans. *Article IX du Décret. (Voyez au surplus l'art. ci-après.)*	
6.	NOTAIRES, S'ils négligent de faire enregistrer leurs actes ; en ce cas, les parties pourront elles-mêmes requérir cet enregistrement en acquittant une fois le droit, sauf leur recours contre les notaires à qui elles l'auroient déjà payé, & sauf au prépose à poursuivre les notaires pour le second droit, résultant de leur contravention. *Art. IX du Décret.*	
7.	NOTAIRES. Ne peuvent recevoir en dépôt aucun acte sous seing privé, sans être enregistré préalablement, si ce n'est les testamens. Ils ne peuvent aussi, avant ce préalable rempli, délivrer d'extraits ou copies collationnées, ni passer aucun acte ou contrat en conséquence desdits actes sous seing privé. *Art. XI du Décret. (Voyez au surplus à la lettre* A, *art. 16.)*	

Art.			Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
		N	
8.	NOTAIRES.	Sont tenus, à peine d'une somme de 50 livres pour chaque omission, d'inscrire jour par jour sur leurs répertoires, les actes & contrats qu'ils reçoivent, même ceux qu'ils délivrent en brevet. Les testamens, & les actes de dépôt de ceux sous signature privée doivent aussi y être inscrits, sans autre indication que celle de la date de l'acte, & du nom des testateurs; & le préposé ne peut prendre communication de ces actes, ni aucune note qui y soit relative, avant le décès des testateurs. *Art. XIV du Décret.* *Nota.* Par Décret du 20 janvier 1791, il est dit, *art. II*, que le 31 dudit mois, les notaires & tabellions feront arrêter leurs répertoires par l'un des officiers du tribunal de district; & à défaut de tribunal, par le juge de paix, & que les préposés pourront se faire représenter ces répertoires pour s'assurer de l'exécution de cette disposition.	50ᵗᵗ pour chaque omission.
9.	NOTAIRES.	Doivent à toute réquisition exhiber leurs répertoires aux préposés, & leur communiquer seulement les actes passés dans l'année antérieure, à compter du jour où cette communication sera demandée. Quant aux actes plus anciens, les préposés ne pourront en requérir la lecture qu'en indiquant leur date & les noms des parties contractantes, & sur ordonnance de juge; & s'ils en demandent des expéditions, elles leur seront délivrées en payant 2ᶠ 6ᵈ par chaque extrait ou rôle d'expédition, outre les frais du papier timbré. *Art. XIV du Décret.*	
10.	NOTAIRES.	Doivent certifier conformes à l'original, les copies d'actes dont ils ne conservent pas de minute, & que les préposés tireront comme contenant des renseignemens dont la trace peut être utile; & en cas de refus de l'officier, le préposé s'en procurera la collation en forme à ses frais, sauf répétition en cas de droit: le tout dans les vingt-quatre heures de la présentation de l'acte au bureau. *Art. XVII du Décret.*	

ART.	N	QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
11. NULLITÉ.	Lorsque pour cette cause ou toutes autres, on refait des actes sans aucuns changemens qui ajoutent aux objets des conventions ou à leur valeur, il ne sera perçu pour lesdits actes refaits que..... *Art. 5 de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.
	Il en sera de même des contrats & jugemens qui, en prononçant la nullité d'un acte translatif de propriété de biens-immobiliers, entr'autre, parce qu'il n'auroit pas été exécuté, soit par l'entrée effective de l'acquéreur en jouissance, soit par le payement du tout ou partie du prix, opéreront le délaissement, déguerpissement, renvoi & rentrée en possession desdits biens, faute de payement de la rente ou d'exécution des clauses du premier contrat, ou en vertu de retraits conventionnels..... *Art. 7 de la 4.e section de la 1.re classe du Tarif.*	20 sous fixes.
12. NOMINATIONS en justice, au greffe, ou devant notaires,	d'Experts, ou d'Arbitres } Est dû..... *Art. 1.er de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.
	Tuteurs, de Curateurs, Commissaires, Directeurs, ou Séquestres } Est dû..... *5.e section de la 3.e classe du Tarif.*	40 sous fixes.
13. NANTISSEMENS en Justice.	Le jugement qui le prononce, doit..... *5.e section de la 3.e classe du Tarif.*	40 sous fixes.

Art.	N	Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
14.	NOTIFICATION de recours au *tribunal de cassation.* — Le premier acte qui contiendra cette notification, devra.....	12 livres fixes.
	Ainsi que les expéditions des jugemens de cette cour.....	12 livres fixes.
	Art. 2 de la 8.e section de la 3.e classe du Tarif.	

Art.		Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
	O	
1. OFFICIERS PUBLICS doivent payer les droits suivant qu'ils sont réglés par le Tarif.	Les notaires, greffiers & huissiers sont tenus, ainsi que les parties, de payer les droits dans tous les cas, suivant qu'ils sont réglés par le Tarif. Ils ne peuvent en atténuer ni différer le payement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque cause que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, par-devant les juges compétens. *Art. XVI du Décret.*	
2. OFFICIERS PUBLICS; ce que les préposés sont en droit d'exiger d'eux.	Les préposés ne peuvent faire aucune visite domiciliaire ou recherche générale dans leurs dépôts, mais ils sont en droit de leur faire exhiber leur répertoire à toute réquisition, & d'exiger la communication seulement des actes passés dans l'année antérieure, à compter du jour où cette communication sera demandée. A l'égard des actes plus anciens, les préposés pourront, sur ordonnance du juge, en requérir la lecture, en indiquant leur date & les noms des parties contractantes; & s'ils en demandent des expéditions, elles leur seront délivrées, en payant 2 sous 6 deniers par chaque extrait ou rôle d'expédition, outre les frais du papier timbré. *Art. XIV du Décret.* Si un acte dont il n'y a pas de minute, ou un exploit, contenoit des renseignemens dont la trace pût être utile, le préposé auroit la faculté d'en tirer une copie, & de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'auroit présenté à la formalité; & sur le refus de l'officier, il s'en procureroit la collation en forme à ses frais, sauf répétition en cas de droit : le tout dans les vingt quatre heures de la présentation de l'acte au bureau. *Art. XVII du Décret.*	

ART.		QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
	O	
3.	OFFICIERS PUBLICS, Tels que Notaires, Procureurs, Greffiers & Huissiers, ainsi que les juges & commissaires du Roi, ne pourront à l'avenir être prépofés à l'exercice de bureaux pour l'enregistrement des actes. *Art. XV du Décret.*	
4.	OBLIGATIONS de sommes déterminées sans libéralité, & sans que l'obligation soit le prix de la transmission d'aucuns objets mobiliers ou immobiliers, doivent, à raison de la somme. *Art. 1.er de la 3.e section de la 1.re classe du Tarif.*	15s par 100 liv.
5.	OBLIGATION à la grosse aventure, & pour retour de voyage, doit... *Art. 7 de la 1.re section de la 1.re classe du Tarif.*	5s par 100 liv.
6.	OMISSION de biens dans les déclarations des héritiers, légataires, & donataires éventuels. Il sera payé deux fois la somme du droit sur la valeur des objets omis..... *Art. VI du Décret.* Les contraventions de ce genre, de même que toute autre, seront prescrites après le laps de trois années. *Art. XVIII du Décret.*	Double droit.
7.	OPPOSITIONS payeront..... *Art. 1.er de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.
8.	OPPOSITION convertie en saisie. Le jugement qui fait cette conversion, doit..... *5.e section de la 3.e classe du Tarif.*	40 sous fixes.

OPPOSITIONS

ART.		QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
	O	
9.	OPPOSITIONS au bureau du conservateur des finances, ou d'hypothèques des offices. — Par l'art. VII d'un Décret de l'Assemblée Nationale, du 28 novembre 1790, il a été dit que ces oppositions ne seront point assujetties au contrôle, & pourront être formées par tous les huissiers royaux, exerçant auprès des Tribunaux.	Exemptés de droits.

ART.			QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
		P	
1.	PRESTATION DE SERMENT des Receveurs du droit d'enregiſtrement.	Elle doit être faite au tribunal du diſtrict dans le reſſort duquel le bureau ſera placé. Cette preſtation aura lieu ſans autres frais que ceux du timbre de l'expédition qui en ſera délivrée. *Art. XV du Décret.*	
2.	PRÉPOSÉS OU RECEVEURS du droit d'enregiſtrement.	Ne peuvent ſous aucun prétexte, pas même en cas de contravention, différer l'enregiſtrement des actes dont les droits leur auront été payés, conformément au Tarif. Ils ne pourront ſuſpendre ou arrêter le cours des procédures en retenant aucuns actes ou exploits; mais ſi un acte dont il n'y a pas de minute, ou un exploit, contenoit des renſeignemens dont la trace pût être utile, le préposé auroit la faculté d'en tirer une copie, & de la faire certifier conforme à l'original, par l'officier qui l'auroit préſenté; & ſur le refus de l'officier, il s'en procureroit la collation en forme, à ſes frais, ſauf répétition en cas de droit: le tout dans les vingt-quatre heures de la préſentation de l'acte au bureau. *Art. XVII du Décret. (Voyez l'art. 19 ci-après.)*	
2. *bis.*	PROPRIÉTÉ d'immeubles réels ou fictifs, doit être enregiſtrée, qu'il y ait acte ou non.	Le titre par lequel cette propriété s'opère ou s'acquiert, doit être enregiſtré. *Art. II du Décret.* Et s'il n'y a pas d'acte en forme ou ſous ſeing-privé, *voyez à la lettre* A, *art. 15, & la lettre* M, *art. 8.*	
3.	PROPRIÉTÉ réunie à l'uſufruit.	Lorſque des héritiers, légataires & donataires réuniront une propriété d'immeubles à un uſufruit, à quelque titre que ce ſoit, le droit ne ſera payé que ſur l'eſtimation ou le prix de la propriété, déduction faite de l'uſufruit. *Art. VIII de la 4.e ſection de la 1.ere claſſe du Tarif.*	

P

			Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
4.	PROMESSE DE PAYER,	contenant obligation de somme déterminée, sans libéralité, & sans que l'obligation soit le prix de la transmission d'aucuns objets mobiliers ou immobiliers, doit ..... *Art. 1.er de la 3.e section de la 1.re classe du Tarif.*	15s par 100 liv.
5.	PROCÈS-VERBAUX de — Ventes & adjudications	de biens-meubles, coupes de bois taillis & futaies, autres que ceux nationaux, & de tous autres objets mobiliers, soit que ces ventes soient faites à l'enchère, par autorité de justice ou autrement, à raison de tout ce qui en forme le prix ..... *Art. 2 de la 4.e section de la 1.re classe du Tarif.*	20s par 100 liv.
6.	PROCÈS-VERBAUX de délits & contraventions aux règlemens généraux de police ou d'imposition.	Doivent être enregistrés, à peine de nullité, dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, & avant qu'aucun huissier puisse en faire la signification; & sera payé	10 sous fixes.
		Et dans le cas où la signification seroit faite par le procès-verbal, & dans le *même contexte*, il ne sera perçu que le droit fixé ci-dessus, tant pour le procès-verbal que pour la signification *à un seul* délinquant: & s'il y a plusieurs délinquans, les droits des significations faites au second & aux suivans, seront perçus, outre celui du procès-verbal, sur le pied chacun de	5 sous fixes.
		Sans qu'on puisse cependant exiger plus de cinq droits sur un exploit ou procès-verbal fait dans un seul jour & pour le même fait. *Art. 2 de la 3.e section de la 3.e classe du Tarif.*	4 droits au plus en sus de celui du procès-verbal.
7.	PROCÈS-VERBAUX, autres que ceux désignés ci-dessus,	qui ne contiendront que des dispositions préparatoires & de pure formalité..... *Art. 1.er de la 4.e section de 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.
8.	PROTESTATION.	Doit ..... *Art. 1.er de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.

ART.			QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
		P	
8.	PRISES DE POSSESSION,	Sans que néanmoins le droit puisse excéder ceux perçus pour les actes précédens auxquels elles auront rapport, doivent..... *Art. 2 de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.
9.	PROCURATIONS,	Qui ne contiendront que des dispositions préparatoires & de pure formalité, doivent..... *Art. 1.er de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.
10.	PROMESSE de garder succession.	Non en directe, doit..... *Art. 2 de la 2.e classe du Tarif.*	A raison de la cotte d'habitation dans la contribution personnelle des contractans.
		En directe, il n'est dû que le demi-droit..... *Art. 4 de la 2.e classe du Tarif.*	Demi-droit.
11.	PROCÈS-VERBAUX & autres actes,	Faits & ordonnés par les corps municipaux & administratifs. *Voyez à la lettre C, art. 4.*	
12.	PUBLICATION judiciaire de donations.	Le jugement qui porte cette disposition, doit..... *5.e section de la 2.e classe du Tarif.*	40 sous fixes.
13.	PREMIER ACTE,	Portant notification de recours au tribunal de cassation. *Art. 2 de la 8.e section de la 3.e classe du Tarif.*	12 livres fixes.
14.	PASSE-PORTS	Délivrés par les officiers publics, sont exempts de droits..... *Art. XI du Décret.*	Exempts de droits

ART.			QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
		P	
		De biens mobiliers, doit (*)	10 sous par 100 l.
		S'il y a soulte, il sera dû sur icelle	20 sous par 100 l.
		(*) *Nota.* Si le partage a été précédé d'un inventaire en forme authentique, il sera fait déduction des droits jusqu'à concurrence des sommes payées lors de l'inventaire, pour raison des objets inventoriés qui entreront dans la masse du partage. *Art. 2 de la 2.e sect. de la 1.re classe du Tarif.*	
15.	PARTAGE	Par l'article V du Décret, il est dit que pour les partages de biens-meubles & autres actes qui ne comporteront pas de prix, le droit d'enregistrement sera réglé pour les propriétés mobiliaires & les immeubles fictifs, d'après la déclaration estimative des parties; & pour les immeubles réels, d'après la déclaration que les parties seront tenues de faire de ce que ces immeubles payent de contribution foncière, & dans le rapport du principal au denier 25 du revenu desdits biens. *Voyez art. 13 de la lettre* E.	
		De biens immeubles réels ou fictifs, sans soulte ni retour, est dû ..... *Art. 1.er de la 4.e sect. de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.
16.	PARTAGE entre copropriétaires,	Et s'il y a soulte ou cession entre les copropriétaires, il sera dû à raison de ce qui sera transporté aux cessionnaires ..... *Art.* { *2 de la 2.e sect.* / *3 de la 4.e sect.* } *de la 1.re classe du Tarif.*	20 sous par 100 l.
17.	PARTAGES sous signatures privées, contenant mutation d'immeubles réels ou fictifs.	Doivent recevoir la formalité de l'enregistrement, dans les six mois qui suivront le jour de leur date; passé ce délai, s'ils sont produits en justice, ou énoncés dans un acte authentique, ils seront assujettis au payement du double droit. *Art. XI du Décret.*	Double droit.

Art.				Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
		P		
18.	PRESCRIPTION de droits	Eſt acquiſe; Savoir:	Après une année expirée, à compter du jour de l'enregiſtrement, pour les ſuppléments de droits & les reſtitutions; Après le laps de trois ans, pour les contraventions de toutes eſpèces; Et après cinq ans, du jour de l'ouverture des droits réſultans de ſucceſſions directes ou collatérales, pour raiſon des biens-meubles & immeubles réels ou fictifs, échus en propriété ou en uſufruit, par teſtamens, dons éventuels, ou autrement. *Art. XVIII du Décret.*	
19.	PRÉPOSÉS ou Employés.	Ne peuvent faire aucunes viſites domiciliaires ou recherches générales daus les dépôts des officiers publics. *Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet à la lettre* V, *art.* 1.er.		
20.	PEINES encourues	Soit pour contraventions, ſoit pour négligences	Relatives à la formalité & acquit du droit d'enregiſtrement, ou tenue de répertoire. *Voyez à ce ſujet art.* 66 *de la lettre* A.	
21.	PATURAGES.	Pour les baux d'iceux, *Voyez à la lettre* B, *art.* 9.		
22.	PAPIER Timbré.	Décret du 20 janvier 1791, qui porte, *article III*, qu'à compter du 1.er février prochain, la diſtribution du Papier timbré ſera confiée aux Commiſſaires nommés pour la régie des droits d'enregiſtrement.		

ART.		QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
	Q	
1.	QUITTANCES de rachat de droits féodaux. — Conformément à l'article LIV du Décret de l'Assemblée nationale, du 3 mai 1790, est dû..... *Art. 1.er de la 3.e sect. de la 3.e classe du Tarif.* *(Voyez art. 6 ci-après).*	15 sous fixes.
2.	QUITTANCES ou libération — De sommes déterminées..... *Art. 3 de la 1.re sect. de la 1.re classe du Tarif.*	5 sous par 100 l.
3.	QUITTANCES de salaires de matelots, gens de mer & d'équipage, — Qui seront données aux armateurs, au retour de voyages, à raison d'un droit pour chaque quittance, sans égard aux sommes qui y seront désignées..... *Art. 2 de la 1.re sect. de la 3.e classe du Tarif.*	5 sous fixes.
4.	QUITTANCES de remboursement de rentes, — Et tous autres actes de libération qui expriment des valeurs..... *Art. 3 de la 1.re sect. de la 1.re classe du Tarif.* *(Voyez cependant art. 6 ci-après).*	5 sous par 100 l.
5.	QUITTANCES de remboursement d'offices par l'État. — Par un Décret de l'Assemblée nationale, du 28 novembre 1790, il est dit, *article XII*, que ces quittances seront données sur papier à un seul timbre, & ne pourront être assujetties au *contrôle*.	Dispensés de la formalité de l'enregistrement.
6.	QUITTANCES de rachat de rentes foncières. — Par un décret du 18 décembre 1790, additionnel à celui du 5 dudit mois, le droit d'enregistrement des quittances de rachat de rentes foncières, a été fixé à quinze sous, ci.....	15 sous fixes.

ART.			QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
		R	
1.	RECEVEURS du droit d'enregiſtrement.	Leur preſtation de ſerment doit être faite au tribunal du diſtrict dans le reſſort duquel le bureau ſe trouve placé, & ſans autres frais que ceux du timbre de l'expédition qui en ſera délivrée. *Art. XV du Décret.*	
2.	RECEVEURS du droit d'enregiſtrement.	Ne peuvent ſous aucun prétexte, pas même en cas de contravention, différer l'enregiſtrement des actes dont les droits leur auront été payés conformément au Tarif. Ils ne peuvent non plus ſuſpendre ou arrêter le cours des procédures, en retenant aucuns actes ou exploits; mais ſi un acte dont il n'y a pas de minute, ou un exploit, contenoit des renſeignemens dont la trace pût être utile, le prépoſé auroit la faculté d'en tirer une copie & de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'auroit préſenté; & ſur le refus de l'officier, il s'en procurera la collation en forme à ſes frais, ſauf répétition en cas de droit: le tout dans les vingt-quatre heures de la préſentation de l'acte au bureau. *Art. XVII du Décret.*	
3.	RECEVEURS du droit d'enregiſtrement.	Ne peuvent faire aucune viſite domiciliaire ou recherches générales dans les dépôts des officiers publics. *Voyez ce qui eſt dit à ce ſujet à l'art. 1er de la lettre* V.	
4.	RÉPERTOIRES des Notaires.	Tous les actes y doivent être portés jour par jour, même les actes en brevet & les teſtamens, & actes de dépôts d'iceux, à peine de 50 liv. pour chaque omiſſion. *Art. XIV du Décret. (Voyez à la lettre* N, *art. 8.)*	50 liv. pour chaque omiſſion.

Nota. Par un Décret du 20 janvier 1791, il eſt dit *article II*, que le 31 dudit mois, les Notaires feront arrêter leurs répertoires par un officier du tribunal de Diſtrict, ou par le juge de paix, ou bien par un des aſſeſſeurs ou des officiers municipaux; que les prépoſés pourront compulſer leſdits répertoires pour s'aſſurer de l'exécution de cette diſpoſition.

RÉPERTOIRES

Art.		Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
	R	
5.	RÉPERTOIRES des Greffiers. — Il doit y être porté, jour par jour, tous les actes volontaires reçus par les greffiers, & ceux dont il réſultera tranſmiſſion de propriété ou de jouiſſance de biens immeubles; le tout à peine de 50ᵗᵗ pour chaque omiſſion. *Art. XIV du Décret.*	50 livres pour chaque omiſſion.
6.	RÉPERTOIRES des Huiſſiers. — Ces officiers doivent y porter tous leurs actes & exploits, à peine de 10ᵗᵗ pour chaque omiſſion..... *Art. XIV du Décret.*	10 livres pour chaque omiſſion.
7.	RECHERCHES & VÉRIFICATIONS générales dans les dépots publics. — ..... ſont interdites aux prépoſés. *Voyez* cependant pour ce qu'ils peuvent exiger des officiers publics, ce qui eſt dit à la lettre V, *art. I.er*.	
8.	ROLES DES CONTRIBUTIONS directes, perſonnelles, ou foncières, — La communication en doit être donnée aux prépoſés à la perception des droits d'enregiſtrement, ſoit par les collecteurs, ſoit par tous dépoſitaires deſdits rôles, qui doivent même laiſſer prendre auxdits prépoſés des extraits d'iceux à toute requiſition ſur papier libre, & les certifier ſans frais. *Art. XX du Décret.*	
9.	REFUS par les parties contractantes, de repréſenter ou faire déclaration du montant de leur cotte d'impoſition. — Pour la conduite à tenir par le prépoſé, & le parti à prendre, *voyez à la lettre* C, *art. 15*.	

ART.	R	QUOTITE des droits & peines, fixés par les Décrets & Tarif.
10.	RESTITUTION de droits aux parties. — La demande & action en sera prescrite après le délai d'une année, à compter du jour de l'enregistrement. *Art. XVIII du Décret.*	
11.	REVENTES ou SUBROGATIONS de biens nationaux. — *Voyez ce qui est dit à la lettre* V, *art.* 2.	
12.	RECONSTITUTIONS de rentes dues par l'État, — qui seront faites au profit des acquéreurs de ces rentes par cessions ou transports, sera dû..... *Art. 1.er de la 4.e section de la 1re classe du Tarif.*	20 sous par 100 l.
13.	RENTES dues par l'État. — Leur reconstitution faite au profit des acquéreurs, par cession ou transport, doit..... *Art 1.er de la 4.e section de la 1.re classe du Tarif.*	20 sous par 100 l.
14.	RENTES perpétuelles ou viagères sur particuliers. — Les contrats de constitution de ces rentes, doivent. *Art. 1.er de la 4.e section de la 1.re classe du Tarif.*	20 sous par 100 l.
15.	RACHAT de droits féodeaux. — Les quittances qui seront données à ce sujet, conformément à l'art. LIV du Décret de l'Assemblée Nationale, du 3 mai 1790, ne devront que..... *Art. 1.er de la 3.e section de la 3.e classe du Tarif.* *(Voyez cependant art. 35 ci-après.)*	15 sous fixes.
16.	REMBOURSEMENT de rentes, — & tous autres actes de libération qui expriment des valeurs, doivent..... *Art. 3 de la 1.re section de la 1.re classe du Tarif.* *(Voyez cependant, art. 35 ci-après.)*	5 sous par 100 l.
17.	RETRAITS de réméré ou conventionels. — Lorsqu'ils sont exercés dans le délai stipulé, non excédant 12 années, est dû..... *Art. 3, de la 1.re section de la 1.re classe du Tarif.* *(Voyez l'art. ci-après.)*	5 sous par 100 l.

ART.	R	QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
18.	RENVOI ou rentrée en poſſeſſion par contrats ou jugemens, de biens-immeubles, faute de payement de la rente ou d'exécution des clauſes du premier contrat, ou en vertu de retraits conventionnels; eſt dû.....	20ſ par 100 liv.
	Mais dans le cas où le contrat antérieur auroit été jugé radicalement nul, comme dans celui où il n'auroit pas été exécuté, ſoit par l'entrée effective de l'acquéreur en jouiſſance, ſoit par le payement du tout ou partie du prix, il ne ſeroit dû que.....	20 ſous fixes.
	Art. 7 de la 4.e ſection de la 1.re claſſe du Tarif. *(Voyez l'article 17 ci-deſſus.)*	
19.	RÉTROCESSION D'IMMEUBLES. En propriété, doit..... *Art. 1.er de la 6.e ſection de la 1.re claſſe du Tarif.*	40ſ par 100 liv.
20.	RÉUNION de la propriété à l'uſufruit. A quelque titre que ce ſoit, les droits ne ſeront payés que ſur l'eſtimation ou prix de la nue propriété, déduction faite de l'uſufruit. *Art. 8 de la 4.e ſection de la 1re claſſe du Tarif.*	
bis. 20.	RÉUNION de l'uſufruit à la propriété. Si le droit a été acquitté lors de la mutation de propriété ſur la valeur entière de l'immeuble, il ne ſera dû aucun nouveau droit pour la réunion de l'uſufruit. *Art. 2 de la 6.e ſection de la 1.re claſſe du Tarif.*	Diſpenſé de droits.
	Mais ſi la réunion s'opère par acte, dans la ſuppoſition auſſi que le droit auroit été acquitté en entier lors de la mutation de propriété, il ne ſeroit dû pour l'acte qui opéreroit la réunion de l'uſufruit à la propriété, que... *Art. 4 de la 4.e ſection de la 3.e claſſe du Tarif.*	20 ſous fixes.
21.	RETOURS ou SOULTES; Par échange d'immeubles, doivent..... *Art. 5 de la 4.e ſection de la 1.re claſſe du Tarif.*	40ſ par 100liv.
	Par partage, ſoit de meubles..... ſoit d'immeubles.....	20ſ par 100 liv.
	Art. 2 de la 2e ſection / 3 de la 4e ſection de la 1re claſſe du Tarif.	

Art.			Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
		R	
22.	REPRISES, RÉTENTION, & autres avantages.	accordés en propriété par contrat de mariage ou autrement, au survivant des époux, de tous biens immobiliers, capitaux de rentes, pensions, sommes & objets mobiliers à eux échus à titre gratuit, sera dû, dans les six mois après l'époque où ces avantages auront leur effet..... *Art. 9 de la 4.e section de la 1.re classe du Tarif.*	20f par 100 liv.
		Si les immeubles n'étoient donnés qu'en usufruit au survivant des époux, il ne seroit dû que..... *Art. 6 de la 2e section de la 1.ere classe du Tarif.*	10f par 100 liv.
23.	RAPPELS à succession.	Non en directe, le droit est dû..... *Art. 2 de la 2.e classe du Tarif.*	A raison de la cotte d'habitation dans la contribution personnelle des contractans.
		Et en directe il n'est dû que le demi-droit, fixé ci-dessus..... *Art 4 de la 2.e classe du Tarif.*	Demi-droit.
24.	RENONCIATIONS à legs ou dons.	Doivent être faites à temps utile & par acte en forme. *Art. 1.er de la 5.e section de la 1.ere classe du Tarif.*	
		Pour lesdites renonciations il est dû, à raison d'un droit pour chaque legs..... *Art. 1.er de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.
25.	RENONCIATION à successions ou communautés.	A raison d'un droit pour chaque succession, est dû.. *Art. 1er de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.
26.	RECONNOISSANCES de bestiaux.	D'après l'évaluation qui se trouvera dans l'acte, ou à défaut, d'après l'estimation qui sera faite des bestiaux... *Art. 9 de la 1.re section de la 1.re classe du Tarif.*	5f par 100 liv.
27.	RECONNOISSANCES ou connoissemens	De chargemens par mer, à raison d'un droit par chaque personne à qui les envois sont adressés..... *Art. 2 de la 2.e section de la 3.e classe du Tarif.*	10 sous fixes.

ART.			QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
		R	
28.	RECONNOISSANCES ou titres nouvels	de rentes, par actes ou jugemens, doivent..... Sans que néanmoins le droit puisse excéder ceux perçus sur les actes précédens auxquels ils auront rapport. *Art. 2 de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.
29.	RECONNOISSANCE & apposition	de scellés : pour chaque vacation, est dû..... *5.e section de la 3.e classe du Tarif.*	40 sous fixes.
30.	RECONNOISSANCE ou maintien	D'hypothèque, en justice, doit..... *5.e section de la 3.e classe du Tarif.*	40 sous fixes.
31.	RÉSILIEMENT	De marchés, & de toutes espèces de conventions, avant que leur exécution ait été entamée..... MÊME, De contrats de ventes d'immeubles avant que l'acquéreur soit entré en jouissance, ou payement du prix de l'acquisition..... *Art. 1.er de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.* *(Voyez à la lettre D, art. 25.)*	20 sous fixes.
32.	RECOURS au tribunal de cassation.	Le premier acte portant notification de ce recours, devra.....	12 livres fixes.
		Ainsi que les expéditions des jugemens de cette cour. *Art. 2 de la 8.e section de la 3.e classe du Tarif.*	12 livres fixes.
33.	REGISTRES de Baptêmes..... Mariages..... Sépultures.... Et les livres des marchands, concernant leur commerce, lorsqu'ils ne contiendront point d'obligations.	Les extraits d'iceux sont dispensés de l'enregistrement..... *Art. XI du Décret.*	Dispensés de l'enregistrement.

Art.		Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
	R	
34.	RECOUVREMENT d'impôts directs ou indirects & même locaux, ou de peines pécuniaires. — *Voyez*, pour les droits à percevoir sur les exploits, *à la lettre* E, *art. 32, 34 & 35*; & pour ceux exigibles sur les jugemens, *voyez à la lettre* J, *art. 5, 7 & 9.*	
35.	RACHAT de rentes foncières. — Décret du 18 décembre 1790, additionnel à celui du 5 dudit mois, qui fixe à 15 sous le droit d'enregistrement des quittances de rachat des rentes foncières. .	15 sous fixes.
36.	RECONNOISSANCES de droits seigneuriaux & féodaux. — Décret du 28 mars 1790, sanctionné le 26 avril suivant, qui porte, *article VI*, qu'en attendant qu'il ait été statué sur les droits de contrôle, il ne sera perçu pour les actes ci-contre, de plus forts droits de contrôle, que ceux auxquels étoient soumis les déclarations à terrier, & autres actes abolis par l'article V du même Décret.	
37.	REGISTRES de la partie des domaines & contrôles, doivent être clos & arrêtés par un Officier public, au 31 janvier 1791. — Décret du 20 janvier 1791, qui porte, *art. I.er* que tous les prépofés de la régie des domaines & contrôles, feront clorre & arrêter le 31 dudit mois leurs regiſtres; ſavoir, dans les villes où ſont établis des tribunaux de Diſtrict par l'un des officiers dudit ſiége, & dans les autres villes ou communautés, par le Juge de paix du canton ou par un des Aſſeſſeurs, ou à défaut, par les officiers municipaux; & néanmoins que *pour les actes antérieurs & authentiques, il ne ſera perçu que le droit ancien.*	

ART.			QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
		S	
1.	SUPPLEMENT de droit sur un acte ou contrat.	La demande & action tendant à un supplément de droit sur un acte ou contrat, sera prescrite après le délai d'une année, à compter du jour de l'enregistrement : les parties auront le même délai pour se pourvoir en restitution. Toute contravention pour omission ou insuffisance d'évaluation dans les déclarations des héritiers, légataires & donataires éventuels, sera pareillement prescrite après le laps de trois années. Enfin toute demande de droits résultant de successions directes ou collatérales, pour raison de biens-meubles ou immeubles, réels ou fictifs, échus en propriété ou en usufruit, par testament, dons éventuels ou autrement, sera prescrite après le laps de cinq années, à compter du jour de l'ouverture des droits. *Art. XVIII du Décret.*	
2.	SUBROGATIONS ou REVENTES	de biens nationaux. *Voyez à la lettre* V, *art.* 2.	
3.	SOCIÉTÉS mobiliaires	d'objets désignés & susceptibles d'évaluation..... *Art. 7 de la 2.e section de 1.re classe du Tarif.*	10 sous p. 100 l.
		d'objets non susceptibles d'être évalués, ainsi que les actes qui en stipulent la dissolution..... *Art. 2. de la 7.e section de la 3.e classe du Tarif.*	6 livres fixes.
4. & 5.	SENTENCES arbitrales,	Qui contiendront obligation de sommes déterminées, sans libéralité & sans que l'obligation soit le prix de la transmission d'aucuns objets mobiliers ou immobiliers... *Art. 1.er de la 3.e section de la 1.re classe du Tarif.*	15 sous p. 100 l.

Art.	S	Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
6.	SUCCESSION. PROMESSE de garder SUCCESSION — Non en directe, doit ..... *Art. 2 de la 2.e classe du Tarif.* — En directe, n'eſt dû que le demi-droit *Art. 4 de la 2.e classe du Tarif.*	A raiſon de la cotte d'habitation dans la contribution perſonnelle des contractans. — Demi-droit.
7.	SUCCESSION. La renonciation ou abſtention — à icelle, à raiſon d'un droit pour chaque ſucceſſion..... *Art. 1.er de la 4.e ſection de la 3.e classe du Tarif.*	20 ſous fixes.
8.	SÉPARATION de biens entre maris & femmes, — Par acte ou jugement, doit..... Sauf cependant à percevoir ſur le montant des condamnations & liquidations, dans le cas où celles prononcées par les jugemens & actes donneroient ouverture à de plus grands droits. *Art. 1.er de la 8.e ſection de la 3.e classe du Tarif. (Voyez au ſurplus à la lettre* J. *art. 6.)*	12 liv. fixes.
9.	SOULTE ou retour, — Par échange d'immeubles, doit ..... *Art. 5 de la 3.e ſection de la 1.re classe du Tarif.*	40 ſous fixes.
	Par partage, ſoit ſur le mobilier ..... ſoit ſur les immeubles..... *Art. 2 de la 2.e ſection, art. 3 de la 4.e ſection de la 1.re classe du Tarif.*	20 ſous par 100 l.
10.	SUBSTITUTIONS par Actes entre-vifs ou à cauſe de mort. — A raiſon d'un droit ſeulement pour celles faites par une perſonne par le même acte. Si la ſubſtitution porte ſur des objets indéterminés, le droit ſera perçu ſur le pied réglé par la 2.e claſſe du Tarif..... Et ſi la ſubſtitution eſt de biens déſignés ſuſceptibles d'évaluation, qui donneront ouverture à un moindre droit, en le réglant ſur le pied des valeurs, tel qu'il eſt fixé par la 4.e ſection de la 1.re claſſe, il ſera alors liquidé ſur ce pied. *Art. 3 de la 2.e classe du Tarif.*	A raiſon de la cotte d'habitation dans la contribution perſonnelle des contractans.
	Nota. Lorſque les ſubſtitutions ſeront *en directe*, il ne ſera perçu que le demi-droit..... *Art. 4 de la 2.e classe du Tarif.*	Demi-droit.

SOMMATION

Art.	S	Quotité des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
11.	SOMMATIONS RESPECTUEUSES. — Quel que soit l'officier public qui en fera la notification, sera dû	20 sous fixes.
	Excepté celles faites par huissiers, qu ne devront que ..	15 sous fixes.
	Art. 1.er de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.	
12.	SOUMISSION & EXÉCUTION — de jugement	40 sous fixes.
	5.e section de la 3.e classe du Tarif.	
13.	SIMPLES — décharges, consentemens ou déclarations, doivent	20 sous fixes.
	Art. 1.er de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.	
14.	SIGNIFICATIONS & DÉCLARATIONS d'appel — au tribunal de district, des sentences rendues par les juges de paix	3 livres fixes.
	Art. 3 de la 6.e section de la 3.e classe du Tarif.	
	des sentences rendues par les tribunaux de dictricts	6 livres fixes.
	Art. 3 de la 7.e section de la 3.e classe du Tarif.	
15.	SIGNIFICATIONS ou exploits quelconques, à la requête du ministère public. — S'il n'y a point partie civile, il n'est rien dû	Dispensés de droits.
	Voyez à la lettre E, *art. 33.*	
16.	SIGNIFICATIONS ou exploits quelconques à la requête de particuliers. — *Voyez à la lettre* E, *art. 31*	15 sous fixes, & 5 droits au plus.
17.	SIGNIFICATIONS ou exploits quelconques pour impôt, police & contraventions. — *Voyez à la lettre* E, *art. 32*	5 sous fixes, & 5 droits au plus.

ART.		QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
	S	
18.	SIGNIFICATIONS de procès-verbaux de délits & contraventions aux réglemens généraux de police ou d'imposition. — A raison d'un droit pour chaque délinquant, est dû... *Art. 1.er de la 2.e section de la 3.e classe du Tarif.* *(Voyez cependant à la lettre* E*, art. 34 & 35.)*	5 sous fixes, & 5 droits au plus.
19.	SIGNIFICATIONS ou EXPLOITS, — faits entre les défenseurs des parties, est dû..... *Art. 3 de la 1.re section de la 3.e classe du Tarif.*	5 sous fixes.

ART.		QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
	T	
1.	**TRIBUNAL de cassation.** — Le premier acte portant notification de recours au tribunal de cassation, doit.....	12 livres fixes.
	Les expéditions des jugemens de cette cour, doivent également.....	12 livres fixes.
	Art. 2 de la 8.e section de la 3.e classe du Tarif.	
2.	**TRANSMISSION ou TRASLATION** de propriété ou d'usufruit d'immeubles réels ou fictifs, qu'elle s'opère par acte ou non. *Voyez aux lettres* A, *art. 4 & 14.* D, *art. 4, 6 & 9.* M, *art. 8.*	
3.	**TESTAMENS non enregistrés, & dont les testateurs seront décédés.** — Doivent être présentés trois mois au plus tard après le décès des testateurs. *Art. VIII du Décret.*	
4.	**TESTAMENS reçus par notaires, ou déposés dans leurs études, & les actes de dépôt.** — Doivent être portés jour par jour, de même que les autres actes sur leurs répertoires, à peine de 50 liv. pour chaque omission..... *Art. XIV du Décret.* *(Voyez au surplus à la lettre* N, *art. 8.)*	50 livres pour chaque omission.
5.	**TESTAMENS,** Contenant dons ou legs de sommes déterminées & de valeurs mobiliaires, désignées & susceptibles d'estimation. SAVOIR: Doivent sur la valeur de chaque legs; En directe, *Art. 13 de la 1.re section de la 1.re classe du Tarif.* — 5f par 100 liv. De maris & femmes, *Art. 9 de la 4.e section de la 1.re classe du Tarif.* — 20f par 100 l. Et dans tout autre cas..... — 30f par 100 l. *Art. 2 de la 5.e section de la 1.re cl. du Tarif.* *(Voyez les deux articles ci-après, sur-tout l'article 7 pour ce qui concerne les legs particuliers.)*	
6.	**TESTAMENS & actes de dernière volonté.** — S'il y en a plusieurs faits par la même personne, les droits sur le pied de la contribution personnelle, lorsqu'il y aura lieu, ne seront perçus que sur l'un de ces actes, & le droit de chacun des autres ne sera que de 20 sous fixes, non en directe.....	20 sous fixes.
	Et en ligne directe ne sera dû que.....	Demi-droit.
	Art. 1.er & 4 de la 2.e classe du Tarif.	

ART.			QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
	T		
7.	TESTAMENS & autres actes de dernière volonté,	Contenant Institution d'héritier, Legs universel de biens-meubles & immeubles, sans transmission ni acceptation, Substitutions & exhérédations, A raison d'un seul droit pour chaque testateur ou instituant, en quelque nombre que soient les légataires, par un même acte. Sans que le droit puisse être moindre cependant, de trente sous, ci.....	Sur le pied du 15.e du revenu, calculé sur la cotte d'habitation de la contribution personnelle des contractans. 30 sous au moins.
		Si ces dispositions sont faites en ligne directe, il ne sera dû que demi-droit.....	Moitié du droit.
		Nota. *Seront réputés legs universels*, ceux qui s'étendront sur la totalité des biens du testateur, meubles ou immeubles, ou sur un genre de biens propres, acquets ou conquets. *Seront réputés legs particuliers* & sujets aux droits, aux termes de la première classe du Tarif, sur les déclarations estimatives, ceux qui comprendront des objets mobiliers désignés par leur espèce ou leur situation, quand même la consistance ou la quantité n'en seroient pas déterminées; tels que legs de la totalité des livres, linges & habits, armes, ustenciles du testateur, des meubles garnissant une chambre ou une maison, & autres semblables. *Art. 1, 3, 4 & 6, de la 2.e classe du Tarif.*	
8.	TRAITÉS de MARIAGE,	Passés sous signatures privées, qui seront présentés à l'enregistrement dans le délai de six mois après leur date, dans les pays où ils sont autorisés par les usages, loix & coutumes; & ceux qui seront passés devant notaires après la célébration, à raison des sommes, biens & objets qui seront énoncés comme appartenans aux conjoints, ou qui leurs seront constitués en ligne directe, payeront..... *Art. 4 de la 3.e section de la 1.re classe du Tarif.*	15 sous par 100 l.
		Et pour ce qui leur sera constitué ou donné par des parens collatéraux ou étrangers, il sera dû à raison de la valeur des objets donnés..... *Art. 1.er de la 2.e section de la 1.re classe du Tarif.*	20 sous par 100 l.
		Mais s'il s'agit de dispositions éventuelles, *voyez à la lettre* C, *art. 11 & 12.*	

ART.			QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
		T	
9.	TRAITÉS de mariage sous signatures privées.	Ne pourront recevoir la formalité de l'enregistrement, après les six mois du jour de leur date, qu'en payant deux fois la somme des droits..... *Art. XI du Décret.* *(Voyez l'art. 8 ci-dessus & la lettre* A, *art. 15.)*	Deux fois la somme des droits.
10.	TRANSACTIONS entre COPROPRIÉTAIRES,	qui contiendront partage, licitation, cession & transport de biens-immeubles réels ou fictifs, à raison du prix de ce qui sera transporté aux cessionnaires..... *Art. 3. de la 4.e section de la 1.re classe du Tarif.*	20s par 100 liv. /
11.	TITRES NOUVELS	payeront..... Sans que néanmoins le droit puisse excéder ceux perçus sur les actes précédens auxquels ils auront rapport. *Art. 2 de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.
12.	TRANSACTIONS des bureaux de paix, & JUGEMENS des juges de paix,	qui contiendront transmission de biens-immeubles, réels ou fictifs, seront enregistrés sur les minutes dans le délai d'un mois, au bureau près de la justice du greffier. *Art. X du Décret.* *(Voyez au surplus à la lettre* J, *art. 3.)*	
13.	TRANSACTIONS en matière criminelle,	Pour excès, injures & mauvais traitemens, lorsqu'elles ne contiendront aucune stipulation de dommages-intérêts, ou de dépens liquidés, qui donneroient lieu à des droits portionnels plus considérables, sera dû..... *Art. 1.er de la 6.e section de la 3.e classe du Tarif.* *(Voyez art. 16 ci-après.)*	3 livres fixes.
14.	TUTEURS & CURATEURS.	Leur nomination par acte ou jugement, doit..... *5.e section de la 3.e classe du Tarif.*	40 sous fixes.

ART.	T	QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
15.	TESTAMENS & transactions en faveur des Hôpitaux, Écoles d'éducation & d'instruction, & autres établissemens publics de bienfaisance. Il n'est dû par ces établissemens, que moitié des droits fixés par les diverses sections des trois classes du Tarif. *Voyez au surplus à la lettre* H, *art. 9.*	Moitié des droits ordinaires.
16.	TRANSACTIONS en matière civile, Qui contiendront obligation de sommes déterminées sans libéralité & sans que l'obligation soit le prix de la transmission d'aucuns objets mobiliers ou immobiliers, est dû..... *Art. 1.er de la 3.e section de la 1.re classe du Tarif.* *(Voyez articles 10, 12 & 13 de l'autre part.)*	15f par 100 l.
17.	TRAITÉS & SOCIÉTÉS, Composés de sommes déterminées, & d'objets mobiliers désignés, & susceptibles d'évaluation, est dû..... *Art. 7 de la 2.e section de la 1.re classe du Tarif.*	10f par 100 l.
	Et pour ceux de ces actes qui ne sont pas susceptibles d'évaluation, est dû.....	6 livres fixes.
	De même que pour les actes qui en opèrent la dissolution..... *Art. 2 de la 7.e section de la 3.e classe du Tarif.*	6 livres fixes.
18.	TRIPLE DROIT N'est exigible que sur les contre-lettres..... *(Voyez à la lettre* C, *art. 3.)*	Triple droit.

ART.				QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
	V			
1.	VISITES DOMICILIAIRES, & vérifications & recherches générales	dans les dépôts des officiers publics.	Sont interdites aux prépoſés ; ils ne peuvent que demander l'exhibition des répertoires, & la communication ſeulement des actes paſſés dans l'année antérieure, à compter du jour où cette communication ſera demandée. A l'égard des actes plus anciens, les prépoſés ne pourront en requérir la lecture, qu'en indiquant leurs dates & les noms des parties contractantes, & ſur ordonnance de juge ; & s'ils en demandent des expéditions, elles leur ſeront délivrées, en payant 2 ſous 6 den. par chaque extrait ou rôle d'expédition, outre les frais de papier timbré. *Art. XIV du Décret.*	
2.	VENTES ETADJU DICATIONS, ainſi que les reventes, ſubrogations, &c. & emprunts,	concernant l'aliénation des biens nationaux.	Toutes les acquiſitions de domaines nationaux, faites par les municipalités, les ventes, reventes, adjudications & ſubrogations qu'elles en feront, enſemble les actes d'emprunts de deniers pour parvenir auxdites acquiſitions, avec affectation de privilége ſur leſdits fonds, ſoit de la part des municipalités, ſoit de la part des particuliers, en faiſant d'ailleurs la preuve de l'emploi réel & effectif des deniers en acquiſition de fonds nationaux, ainſi que les quittances relatives au payement du prix des acquiſitions, ſeront enregiſtrés ſans être aſſujettis à autres droits que celui de 15 ſous ; & ce, pendant les quinze années accordées par le Décret du 14 mai 1790.....	15 ſous fixes pendant 15 ans.
			Toutes les acquiſitions des mêmes domaines faites par des particuliers, les ventes & ceſſions qu'ils en feront, & les actes d'emprunts faits pour les cauſes & aux conditions portées ci-deſſus, ne ſeront pareillement aſſujetties qu'au droit d'enregiſtrement de 15 ſous pendant les cinq années accordées par le Décret des 25, 26 & 29 juin 1790, ci..... *Titre des* Exceptions *porté à la ſuite du tarif du 5 décembre 1790.*	15 ſous fixes pendant 5 ans.

ART.					QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
			V		
3.	VENTES & ADJUDICATIONS			Des coupes de bois nationaux, taillis ou futaies, à raison de ce qui en forme le prix..... *Art. 5 de la 1.re sect. de la 1.re classe du Tarif.*	5 sous par 100 l.
4.	VENTES, cessions ou adjudications	De biens meubles, Coupes de bois autres que ceux nationaux, Et de tous autres objets mobiliers,	Taillis ou futaies,	Soit que ces ventes soient faites à l'enchère, par autorité de justice ou autrement, à raison de tout ce qui en formera le prix & les charges..... *Art. 2 de la 4.e sect. de la 1.re classe du Tarif.*	20 sous par 100 l.
5 & 6.	VENTE, cession ou abandon	en directe, hors contrat de mariage,	De biens meubles ou immeubles,	Donnés, cédés ou abandonnés gratuitement, par acte entre vifs, en usufruit..... *Art. 5 de la 2.e sect. de la 1.re classe du Tarif.*	10 sous par 100 l.
				Vendus, cédés ou donnés en propriété..... *Art. 4 de la 4.e sect. de la 1.re classe du Tarif.*	20 sous par 100 l.
7.	VENTE ou CESSION	Non en directe,		D'usufruit d'immeubles réels ou fictifs; à raison du prix stipulé, est dû... *Art. 8 de la 4.e sect. de la 1.re classe du Tarif.* *(Voyez art. 9 ci-après.)*	40 sous par 100 l.
8.	VENTE	Non en directe,		De la propriété d'immeubles réels ou fictifs, à raison du prix & des charges.. S'il y a des meubles qui y soient compris, & qu'il n'y ait pas de p[illegible] estimation distinct, le droit sera perceptible sur le même pied que les immeubles; dans le cas contraire, le droit à raison du prix ou estimation du mobilier, sera de..... *Art. 1.er & 2 de la 6.e sect. de la 1.re classe du Tarif.*	40 sous par 100 l. / 20 sous par 100 l.

ART.		QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
	V	
9.	VENTES D'IMMEUBLES, avec réserve d'usufruit, non en directe. Le droit sera acquitté sur la valeur entière de l'objet vendu, sur le pied de..	40 sous par 100 l.
	Mais il ne sera dû aucun nouveau droit pour la réunion faite ensuite de l'usufruit à la propriété. *Art. 2 de la 6.e section de la 1.ere classe du Tarif.*	
	Cependant si cette réunion s'opéroit par acte, il seroit dû pour cet acte un droit simple de..... *Art. 4 de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.
10.	VENTES & autres actes, en faveur des hôpitaux, écoles d'instruction & d'éducation, & autres établissemens publics de bienfaisance. Ces établissemens ne doivent que moitié des droits fixés par les trois classes du Tarif. *Voyez à la lettre H, art. 9.*	Moitié des droits ordinaires.
11.	USUFRUIT D'IMMEUBES réels ou fictifs, en directe, échu par succession, legs, ou donation éventuelle, doit..... *Art. 12 de la 1.ere section de 1.ere classe du Tarif.* *Voyez à la lettre D, art. 19.*	2f 6d par 100 l.
	En tout autre cas. *Voyez à la lettre* D, *art. 21 & 22, & ci-après, art. 15.*	
12.	USUFRUIT D'IMMEUBLES réels ou fictifs, réuni à la propriété. Cette réunion n'opère aucun droit, lorsque celui d'enregistrement a été acquitté sur la valeur entière du titre de propriété. *Art. 12 de la 1.ere section de la 1.re classe du Tarif.*	
	Cependant si cette réunion s'opéroit par acte, il seroit dû pour cet acte un droit simple de..... *Art. 4 de la 4.e section de la 3.e classe du Tarif.*	20 sous fixes.
13.	UNION & DIRECTION de créanciers. Le contrat ou acte qui renferme ces dispositions, doit..... *Art. 1.er de la 7.e section de la 3.e classe du Tarif.*	6 liv. fixes.

ART.		QUOTITÉ des droits & peines, fixés par les Décret & Tarif.
	V	
14.	USUFRUIT de biens IMMOBILIERS, recueilli par des époux ſurvivans, à titre de donation, droit de viduité ou de tous autres avantages uſufruitiers, accordés, ſoit par les loix & coutumes, ſoit en vertu des clauſes inſérées dans leurs contrats de mariage, par dons mutuels ou par teſtamens. Le droit réſultant de la déclaration qui en ſera faite, ſera payé ſur la valeur entière des biens ſujets à l'uſufruit, à raiſon de..... *Art. 6, de la 2.e ſection de la 1.re claſſe du Tarif.*	10 ſous par 100 l.
	Mais ſi par la ſuite ils réuniſſent la propriété à l'uſufruit, à quelque titre que ce ſoit, les droits ne ſeront payés que ſur l'eſtimation ou le prix de la propriété, déduction faite de l'uſufruit. *Art. 8 de la 4.e ſection de la 1.re claſſe du Tarif.*	

FIN.